

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Mercredi 17 août 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 02*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour à toutes et à tous.
15 Bonjour, Messieurs les accusés.
16 Avant d'appeler le témoin, il est apparu souhaitable à la Chambre d'engager une brève
17 consultation, dans la mesure où elle devrait être possible, sur l'écriture transmise hier
18 sous le numéro 3111 par la Défense de Mathieu Ngudjolo, écriture qui est donc relative
19 à son souhait, en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, de voir ajouter à
20 la liste des pièces et documents dont elle entend faire usage, et devoir communiquer
21 aux parties et participants une pièce référencée DRC-OTP-1063-0002 et qui est relative à
22 un voyage effectué courant 2009 par le Procureur de cette Cour, voyage en République
23 démocratique du Congo, à Zombe, et voyage au cours duquel le Procureur aurait
24 rencontré un témoin 0088 appelé à comparaître prochainement.
25 À la réception de la copie de courtoisie, suivie ensuite de la version officiellement
26 enregistrée, le Procureur a transmis un mail hier 16 août, à 17 h 29, précisant qu'il
27 souhaitait répondre oralement à cette requête — le moment est venu de le faire — et
28 que, si nous avons bien compris son écriture, il ne s'opposait pas à cette adjonction.

1 Dans la mesure où M. le Procureur est en mesure de... est susceptible de s'exprimer dès
2 à présent, nous voudrions simplement savoir si M^e Hooper est, lui aussi, en mesure de
3 faire part de son point de vue, les représentants légaux ensuite, ce qui nous permettrait
4 de clarifier cette question dès ce matin et de voir la possibilité de poursuivre ensuite
5 plus utilement nos débats. L'échelonnement des témoins étant assez rapide, il est bon de
6 ne pas perdre de temps.

7 Donc, Maître Hooper, est-ce que vous seriez en mesure, après que nous ayons entendu
8 M. MacDonald... est-ce que vous seriez en mesure de nous faire part de vos
9 observations sur la requête reçue hier soir et qui est relative donc à une demande
10 d'adjonction de pièce ?

11 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, pardon pour ce petit retard. Nous n'avons aucune
12 objection.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, voilà qui est déjà même anticipé.

14 Monsieur le Procureur, vous avez la parole, donc, sur cette demande formulée par
15 M^e Kilenda. Nous vous écoutons.

16 M. MacDONALD : Merci... pardon, merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
17 Dans un premier temps... pouvoir nous exprimer oralement, car je crois que ceci peut
18 accélérer, compte tenu que nous ne contestons pas la requête. Toutefois, nous avons...
19 nous voulons contextualiser un petit peu cette divulgation, car effectivement il est clair
20 que cette pièce, et nous en... je me lève au nom du bureau pour dire qu'il était de ma
21 responsabilité effectivement de faire des enquêtes plus approfondies sur les documents
22 ou, comme dans ce cas-ci, pièces vidéo que nous avons en notre possession au sein du
23 Bureau du Procureur, dans son entité... dans sa totalité comme bureau.

24 Alors, le... au mois de juillet — je crois que c'est le 10 juillet 2009 —, M. le Procureur s'est
25 déplacé en Ituri, plus spécifiquement ici, dans le cas présent, dans la région de Zumbe
26 dans le cadre de ses activités que j'appellerais d'*outreach*, au même titre que d'autres
27 organes de cette Cour ont également des activités d'*outreach*. Alors, il ne s'agissait pas
28 d'une mission d'enquête, et je veux que ça soit bien clair.

1 Malgré ce fait, il est également certain que le bureau forme une entité. Alors, dans le cas
2 de cette visite, la section... l'Unité d'information ou la section d'information du Bureau
3 du Procureur a filmé, à quelques moments, cette visite à Zumbe, avec l'aide d'une
4 caméra qui appartient au Bureau du Procureur.

5 Il est clair que l'Accusation, c'est-à-dire cette équipe, savait... était au courant que le
6 Procureur avait visité cette région. Nous ne savions pas, toutefois — et nous l'avons a
7 pris lorsque la demande a été faite —, que le Bureau du Procureur, lui-même, avait
8 filmé.

9 Alors, oui, il y a eu une première demande pour savoir s'il y avait des informations. Il y
10 a un rapport de mission qui a été, si vous voulez, divulgué, dans un premier temps, à
11 l'équipe, mais par la suite on nous a dit : écoutez, est-ce que vous avez des vidéos ? Et
12 là, j'ai demandé, pardon, aux personnes qui étaient impliquées, savoir notre Section de
13 la coopération... notre Division de la coopération et l'unité donc d'information. S'il y
14 avait des images de cette visite filmée par le Bureau du Procureur. Et là, on ma dit que
15 oui.

16 Alors là, j'ai dit : écoutez, ce serait important qu'on... qu'on le sache. Et là nous... j'ai
17 regardé, et effectivement on voit sur cette vidéo une personne qui s'adresse à un très
18 large groupe présent à Zumbe, y inclus au Procureur, donne une présentation. Et ça,
19 c'est effectivement le témoin qui sera appelé par la Défense : le témoin D03-P-0088.

20 Ce... « ce » vidéo est d'une qualité qui est non professionnelle, c'est entrecoupé parce
21 qu'on n'a pas filmé de manière consécutive tout... toutes les présentations ou discours
22 qui ont pu avoir lieu cette journée-là ou en présence du Procureur, à ce moment-là. Et
23 donc... voilà.

24 Toutefois, comme je l'ai indiqué dans mon courriel, Monsieur le Président, il est clair
25 que — et vous devez savoir, comme c'est dans le *eCourt* de la Cour — le témoin
26 D03-P-0088 a été interviewé par le Bureau du Procureur, et j'étais présent lors de cet
27 entretien.

28 Nous avons divulgué les *transcript*. Il y a déjà de ça plusieurs mois, sinon quelques

1 années, certainement en 2009. Je n'ai pas la date exacte, mais nous avons divulgué le
2 contenu de cet entretien avec le Bureau du Procureur.

3 Nous sommes d'opinion, lorsqu'on compare les deux, peu importe — je crois que je n'ai
4 même pas besoin de nécessairement soulever cet aspect-là — que les informations qu'on
5 retrouve sur la vidéo ne sont pas nouvelles, compte tenu de cet entretien avec le
6 témoin 0088, mais également compte tenu du fait que le témoin lui-même est une
7 personne qui sera appelée par la Défense, tenant en compte également que dans le
8 cadre de cette visite on a dessiné certaines informations sur un tableau à l'aide d'une
9 craie, et cette image... cette photographie du tableau est également déjà une des pièces
10 sur lesquelles la Défense désire s'appuyer ; ils sont... c'est un document ou une photo
11 qui est... qui représente ce tableau et qui se trouve sur la liste des pièces de la Défense.

12 Au-delà de tout ça, Monsieur le Président, sans vouloir entrer dans un débat, à savoir
13 lorsque le Procureur exerce des fonctions qui sont les siennes, mais non d'enquête
14 comme telle, est-ce que le Bureau du Procureur a une obligation de divulgation ? Cela
15 n'est pas un débat aujourd'hui car nous ne contestons pas la requête et d'autant plus
16 que, et c'est là, comme je l'ai dit, j'assume la responsabilité que cette vidéo aurait dû être
17 divulguée dès le mois de mars, lorsqu'on nous a annoncé que le chef en question
18 devenait un témoin. À ce moment-là... Mais je tiens à vous rassurer que c'est sur ma
19 parole d'office, mon serment d'office, si vous voulez, au sein du Bureau du Procureur,
20 que si cette pièce-là ou ces images n'étaient pas dans *Ringtail*, n'étaient pas également
21 accessibles à ce moment-là à la Division des poursuites... mais encore une fois, pour les
22 besoins de la chose, de cette requête, nous aurions dû, malgré tout, être plus diligents.

23 Alors, il est évident que cette requête et les... les répercussions, si vous voulez, les
24 conséquences possibles de telles visites du Bureau du Procureur — ceci en est un
25 exemple —, je vais lui faire le message, je vais l'en informer, et pour éviter que de telles
26 situations puissent se répéter... Encore là, sans vouloir entrer aujourd'hui dans un débat,
27 lorsque le Procureur exerce de telles fonctions, est-ce... avons-nous des obligations de
28 divulgation ?

1 Mais il est clair ici, M. le 0088 est un témoin, et donc maintenant la Défense a la pièce. Si
2 préjudice il y a, il s'agit d'un préjudice de préparation. Le témoin 0088, à notre
3 connaissance, n'a pas débuté sa familiarisation, il n'est pas arrivé, donc, au sein des
4 Pays-Bas, il n'est pas entre les mains de l'Unité en ce moment, et donc la Défense a
5 toujours ce temps-là, des jours additionnels, pour pouvoir se préparer. Voilà. Voici les
6 commentaires que je voulais... ou les précisions que je voulais apporter. Je vous
7 remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

9 Donc, pas d'objection de la part de votre bureau, pas d'objection de la part de
10 M^e Hooper. Y a-t-il des observations de la part de M^e Gilissen et/ou de M^e Luvengika ?

11 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président.

12 Monsieur le Président, Mesdames... Mesdames les juges, certainement pas d'objection, à
13 supposer que nous puissions émettre des objections...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est pourquoi j'ai utilisé le mot « observations ».

15 M^e GILISSEN : Nous nous entendons bien... sur l'adjonction d'une pièce à l'évidence...
16 nous aide, une adjonction sans passion, sans procès en responsabilité, mais avec, sans
17 doute, toutes les réserves que vous avez émises dans votre décision quant à
18 l'admissibilité, évidemment, de la preuve... S'il m'est permis de dire juste un petit mot
19 sur l'éventuel préjudice, je pense que celui-ci reste d'autant plus hypothétique que, fort
20 heureusement, cette personne est un témoin qui sera entendue par la Chambre.

21 Voilà, Monsieur le Président, je vous remercie beaucoup.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

23 Maître Luvengika.

24 M^e NSITA : Bonjour, Monsieur le Président. Merci, Monsieur le Président. Je pense que
25 je n'ai aucune observation à formuler concernant cette requête.

26 Mais, par contre, M. le Procureur a soulevé une question qui me semble très
27 importante : c'est celle qui concerne les missions officielles effectuées par le Procureur.
28 Je ne sais pas si la Chambre pourrait, à un moment donné, se pencher sur la question

1 pour savoir si des éléments récoltés dans le cadre de ces missions-là peuvent entrer
2 dans le cadre d'un procès en cours. Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

4 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie, Maître Kilenda ; vous êtes
6 l'auteur de la requête.

7 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Il n'est pas, dit-on, trop tard pour bien
8 faire. Nous sommes heureux d'apprendre de la part du Procureur qu'il reconnaît qu'il
9 aurait pu être plus diligent pour nous communiquer les éléments de cette vidéo.

10 Ceci me conduit directement à répondre à la question qu'il soulève qui est celle de
11 savoir s'il a l'obligation de divulguer.

12 Le Procureur doit tout, mais alors tout divulguer pour permettre à la Défense
13 d'analyser. Il appartient à la Défense d'avoir sa propre analyse, sa propre interprétation,
14 son propre examen des éléments que lui communique le Procureur.

15 Que le Procureur vous dise ce matin qu'il est d'opinion que lorsqu'on compare les
16 informations qu'on trouve sur la vidéo et ce que nous avons déjà reçu en termes de
17 *transcript*, qu'il n'y a pas d'informations nouvelles, ça, c'est sa propre interprétation, c'est
18 sa propre analyse. Nous avons la nôtre.

19 Très heureux de constater qu'il ne s'oppose pas à l'adjonction de cette nouvelle pièce,
20 nous en sommes d'ailleurs ravis, mais la seule question que nous vous soumettons et
21 que vous pouvez lui poser est celle de savoir à l'instant même si le Procureur peut nous
22 rassurer publiquement qu'il nous a communiqué cette cassette vidéo dans son
23 intégralité. Voilà, c'est la seule question que nous vous soumettons, que vous pouvez lui
24 soumettre, et nous voulons avoir la certitude que cette cassette nous a été communiquée
25 dans sa totalité.

26 Pour la petite histoire, Monsieur le Président, Mesdames les juges, ce n'est que très
27 récemment, lorsque je me suis trouvé à Bunia, que j'ai eu vent de l'existence de cette
28 cassette. Et comme j'avais l'habitude d'appeler le P^r Fofé chaque soir, nous en avons

1 discuté au moins pendant une heure avant de décider de revenir vers le Procureur pour
2 lui demander de nous communiquer ces éléments vidéo.

3 Voilà, je ne serai pas plus long. Vous avez la requête. Il y a la question qui est là. Nous
4 voulons savoir si cette cassette nous a été communiquée dans toute sa totalité parce que
5 nous estimons effectivement que les droits de la Défense de M. Mathieu Ngudjolo sont
6 en jeu.

7 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

9 Bien. Nous n'allons pas prolonger trop longtemps ce débat initial. La Chambre voudrait
10 vous faire part de son point de vue.

11 Est-ce que, Monsieur le Procureur, vous pouvez simplement confirmer à M^e Kilenda
12 qu'il a bien en main l'intégralité du dialogue, si dialogue il y a eu, que le Procureur,
13 M. Moreno-Ocampo, a pu avoir avec le témoin 0088. Vous nous répondez brièvement
14 sur ce point, et ensuite je reprends la parole.

15 M. MacDONALD : Pour clarifier brièvement, il s'agit plus d'une présentation du
16 témoin 0088 à, entre autres, la délégation, et en présence de toute la communauté qui
17 était présente. Et oui, nous avons confirmé à l'écrit, par courriel, la semaine dernière, ou
18 cette semaine, hier, peut-être, effectivement, c'est l'intégralité du... ce qu'on dit en
19 anglais, le *footage*, alors, c'est-à-dire des séquences vidéo qui ont été filmées, avec les
20 interruptions qu'on y retrouve.

21 Et je veux rassurer mon collègue que l'Accusation n'a pas effacé quelques parties de
22 cette vidéo, et je regarde mes collègues quand je leur dis ça, compte tenu des allégations
23 par courriel qui ont été portées contre nous. Alors, lorsqu'on divulgue une pièce, on la
24 divulgue dans son intégralité, telle qu'elle est en notre possession, et je peux vous
25 rassurer que nous ne jouons pas ce jeu-là. Je vous remercie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

27 Alors, deux ou trois observations d'ordre général tout d'abord.

28 La Chambre remercie M. le Procureur pour les informations d'ordre contextuel qu'il a

1 bien voulu nous donner en ce début d'audience pour répondre à la requête transmise
2 hier par M^e Kilenda.

3 La Chambre rappelle, mais vous l'avez d'ailleurs vous-même relevé il y a un instant,
4 Monsieur MacDonald, que le Bureau du Procureur est indivisible, et il lui paraît clair
5 qu'il est important de veiller à une bonne coordination entre ce que nous pourrions
6 appeler l'équipe rapprochée du Procureur et les équipes qui sont affectées au service
7 des Chambres, c'est-à-dire ce que vous êtes.

8 Et s'il s'avère que lors d'un voyage *outreach*, comme vous l'avez dit, des éléments
9 peuvent se révéler importants pour des parties à une affaire en cours, il serait
10 souhaitable à l'avenir que l'équipe rapprochée du Procureur ait le réflexe de consulter
11 l'équipe affectée à une Chambre et en charge d'un dossier particulier pour s'assurer qu'il
12 n'y a pas là matière à éventuelle communication. L'occasion nous est donc donnée de
13 préciser ce point, et je pense que personne ne contestera ce qui me paraît relever de
14 l'absolu bon sens.

15 Je m'attendais, nous nous attendions à ce que M^e Kilenda fasse une brève intervention
16 sur le fait que vous pouvez avoir, vous et lui, des paires de lunettes différentes pour
17 apprécier l'intérêt que présente la conversation qui se serait alors échangée entre
18 M. Moreno-Ocampo et le témoin 0088 — c'est de bonne guerre. Chacun peut avoir
19 subjectivement une interprétation différente, et vous vous êtes dès à présent exprimés
20 l'un et l'autre.

21 Quittant les observations générales pour arriver maintenant à la requête elle-même, il
22 apparaît tout à fait clair qu'à la date du 7 mars 2011, qui était la date butoir imposée aux
23 équipes de défense pour communiquer leurs pièces et documents, l'équipe de défense
24 de Mathieu Ngudjolo ne disposait pas de ce document et en ignorait même l'existence.

25 Nous venons d'entendre de la bouche de M^e Kilenda confirmation de ce qu'il a écrit
26 hier : c'est à la fin du mois de juin dernier, semble-t-il, le 27 juin, que cette information
27 lui est parvenue. Il y a eu des échanges entre le Bureau du Procureur et l'équipe de
28 Mathieu Ngudjolo. Nous sommes à présent, donc, informés de l'existence de cette

1 vidéo. Cette vidéo a été communiquée. La norme 35 peut d'évidence recevoir
2 application ici. Il y aura donc adjonction à cet instant dudit document.
3 Si, Maître Kilenda, vous deviez utiliser ce document, cette vidéo lors de la déposition
4 du témoin 0088, nous vous demandons instamment de vous rapprocher préalablement
5 du Greffe pour vous assurer avec lui des conditions purement techniques et matérielles
6 dans lesquelles cette vidéo, dont nous ignorons la durée, pourra être projetée, afin que,
7 aussi bien sur le plan de la vision que sur le plan de l'éventuelle interprétation, ce qui
8 implique que les propos tenus soient bien audibles, nous ne perdions surtout pas de
9 temps. Nous avons tous en mémoire le temps perdu en août et en septembre 2010. Il y a
10 place là aussi pour un temps de préparation. Nous vous demandons vraiment
11 instamment de voir avec les services techniques du Greffe, et M^{me} Toumaj assurera s'il le
12 faut l'intermédiaire pour que tout cela se passe bien.
13 Merci aux uns et aux autres pour la courtoisie de leurs interventions, puisque des
14 appréhensions avaient été manifestées. Nous pouvons à présent reprendre nos débats.
15 Nous allons passer à huis clos, Madame le greffier, pour pouvoir introduire le
16 témoin 0055.

17 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 25)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 *(Passage en audience publique à 9 h 27)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

1 Bonjour, Monsieur le témoin.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez-vous bien ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je n'ai pas de traduction en français des propos de
6 politesse du témoin. Je pense que tout va se mettre en place.

7 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : « Oui, je vais bien », a dit le témoin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur l'interprète.

9 Et tant mieux, Monsieur le témoin.

10 Nous allons donc reprendre nos débats là où nous les avons interrompus hier à 13 h 30,
11 ou un peu avant. Le P^r Fofé venait de demander au témoin de bien vouloir inscrire sur
12 un document qui a reçu un numéro EVD la liste, telle qu'il s'en souvenait, des membres
13 du comité de santé de Kambutso. C'est bien cela ?

14 Alors, Professeur, vous avez la parole.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

16 PAR P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

17 Monsieur le Président, Mesdames les juges, bonjour.

18 Bonjour, Monsieur le témoin.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

20 P^r FOFÉ : Est-ce que vous vous êtes bien reposé ? Est-ce qu'on peut continuer notre
21 entretien calmement ? Est-ce que nous pouvons continuer ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je me suis bien reposé. Je n'ai pas de problème, on
23 peut continuer.

24 P^r FOFÉ : Merci beaucoup.

25 Monsieur le témoin, comme M. le Président vient de le rappeler hier, vous nous avez,
26 répondant à une de mes questions, donné les noms des membres du comité de santé de
27 Kambutso.

28 Est-ce qu'à présent, vous pouvez nous donner les noms des infirmiers qui travaillaient

1 au centre de santé de Kambutso ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si le témoin est en mesure de nous donner des
3 noms, nous allons tout de suite lui donner un papier et un crayon, Monsieur l'huissier,
4 pour qu'il puisse les écrire et nous les projetterons sur le rétroprojecteur ensuite. Cela
5 nous fera gagner du temps.

6 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

7 (*Le témoin s'exécute*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

9 Monsieur l'huissier, si... non, alors attendez.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Est-ce qu'on peut juste confirmer le niveau de confidentialité ?

11 Pr FOFÉ : Est-ce que je peux voir d'abord la liste, Monsieur le Président ?

12 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

13 Dans un premier temps, cette liste peut être d'abord confidentielle, Monsieur le
14 Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est entendu.

16 Voilà, nous allons la... merci, Monsieur l'huissier.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Ce document peut être visionné sur « *Docu cam witness* ».

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je laisse à chacun le temps d'en prendre
19 connaissance.

20 Et le Pr Fofé souhaitera sans doute qu'on lui attribue un numéro EVD.

21 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président, on peut attribuer un numéro EVD à cette liste.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans l'immédiat, confidentiel.

23 Pr FOFÉ : Dans l'immédiat, confidentiel.

24 Et puis, je suggère à la Chambre que nous puissions très brièvement aller en audience à
25 huis clos pour que M. le témoin lui-même puisse citer ces noms afin que les noms soient
26 transcrits, rentrent dans le *transcript*.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

28 Alors, nous allons d'abord demander à M^{me} le greffier d'attribuer le numéro EVD, puis

1 nous passerons à huis clos partiel pour que le témoin puisse énoncer les noms qu'il a
2 très rapidement écrits, et nous l'en remercions.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président, ce document portera la
4 cote EVD-D03-00089.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et il est donc confidentiel.

6 Alors, nous passons à huis clos partiel un bref instant.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 36)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 9 h 39*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

6 Professeur.

7 Pr FOFÉ : Est-ce que... M^{me} le greffier récupère la... la liste, la liste EVD, s'il vous plaît ?

8 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

9 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping.

11 M^{me} LUPING (interprétation) : Pourrions-nous voir cette liste, s'il vous plaît, une fois de
12 plus ? Si le greffier pouvait nous le donner... l'huissier pouvait nous le donner pour une
13 petite minute, s'il vous plaît, pour que nous le revoyions une dernière fois ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le greffier (*sic*), si vous pouviez
15 communiquer la liste papier ? Est-ce que vous...

16 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

17 Alors, Professeur, vous pouvez donc poursuivre, apparemment.

18 Pr FOFÉ :

19 Q. Monsieur le témoin, pour poursuivre, je vais vous resituer dans le contexte de la
20 réunion qui avait eu lieu, réunion préparatoire à la création du poste de santé de
21 Kambutso.

22 Et, pour ce faire, je vais demander, avec l'autorisation de M. le Président, que
23 M. l'huissier vous représente la pièce EVD-D03-00087, dont j'ai l'original que
24 M. l'huissier peut présenter à M. le témoin avant que nous puissions poursuivre.

25 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

26 Donc, Monsieur le témoin, nous avons parlé de ce document hier, et vous nous avez
27 indiqué votre nom, en tant que participant à cette réunion.

28 J'aurais beaucoup de questions à vous poser au sujet de cette réunion. Pour ce faire, et

- 1 parce que vous étiez présent à cette réunion, je vais, avec le concours de M^{me} le greffier,
2 vous présenter la pièce...
- 3 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président ?
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping.
- 5 M^{me} LUPING (interprétation) : Avant que le... l'huissier ne donne ce document ou le
6 greffier ne donne ce document, le P^r Fofé pourrait-il peut-être présenter ses questions à
7 l'avance et il pourra montrer le document après avoir posé les questions au témoin ?
8 C'est la procédure qui doit s'appliquer. Et s'il ne le fait pas, il est en train de rafraîchir la
9 mémoire du témoin, s'il ne suit pas la procédure.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, merci, Madame le Procureur, je voudrais
11 simplement savoir de quelle pièce nous parlons. Est-ce qu'il s'agit de la pièce
12 EVD-D03-00087 ou est-ce qu'il s'agit d'une autre pièce dont nous ne savons pas encore,
13 nous, en quoi elle consiste ?
- 14 Et si d'aventure c'est une pièce qui arrive dans le débat maintenant, il est effectivement
15 nécessaire, mais nous le savons tous, de l'introduire de telle sorte que le témoin puisse
16 nous permettre d'apprécier si c'est un document sur lequel il est en mesure de
17 s'exprimer utilement ou si c'est un document venant de la stratosphère.
- 18 Alors, Professeur Fofé, qu'en est-il ?
- 19 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
- 20 Si j'approuve l'objection de M^{me} le Procureur, je suis tout à fait d'accord avec elle, mais je
21 pensais que les deux documents étaient liés, c'est pourquoi j'ai utilisé la pièce versée
22 hier comme introduction à l'autre pièce. Je vais suivre la procédure, telle que M^{me} le
23 Procureur me l'a rappelée.
- 24 Monsieur le Président, il s'agit de la pièce DRC-D03-0001-0049, qui contient deux pages.
25 Et compte tenu de la langue utilisée dans cette pièce, nous avons produit une traduction
26 française qui est la pièce DRC-D03-0001-0678.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Alors, pour éviter toute opération
28 rafraîchissement, introduction.

1 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez comment cette réunion, pendant
3 laquelle vous avez été nommé à la fonction que je ne cite pas parce que nous sommes en
4 audience publique, que nous connaissons, est-ce que vous vous rappelez le
5 déroulement de cette réunion ? Est-ce que vous pouvez raconter à la Chambre de quoi il
6 s'agissait, comment s'est déroulée la réunion, qui était présent à cette réunion, qu'est-ce
7 qui s'était passé lors de cette réunion au cours de laquelle vous avez été nommé à cette
8 fonction en rapport avec la pièce que vous avez devant vous ?

9 Vous avez la parole, Monsieur le témoin, vous parlez lentement, fort et clairement pour
10 que les honorables juges puissent bien comprendre.

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Merci.

13 Voici le déroulement de la réunion. L'objectif était de chercher quelqu'un qui pouvait
14 occuper le poste de responsable du poste de santé de Kambutso.

15 C'est Mathieu qui nous a réunis pour réfléchir à ce sujet parce qu'il y avait une
16 population importante à Zumbe et le centre de santé de Kambutso ne pouvait pas, à lui
17 seul, suffire pour les soins de toute la population. Mathieu nous a réunis pour pouvoir
18 réfléchir de quelle manière nous allons ouvrir un autre centre de santé à Kambutso.

19 Q. Alors, vous venez de parler de Mathieu, de quel Mathieu s'agit-il ? Quel est le nom
20 de Mathieu ?

21 R. Il s'agit de Mathieu Ngudjolo.

22 Q. Et pendant cette réunion, d'abord, avant d'y arriver, vous venez de dire que c'est
23 Mathieu Ngudjolo qui vous a... qui a pris l'initiative de cette réunion, c'est bien cela ?

24 R. Oui.

25 Q. Pendant cette réunion, d'abord grosso modo, sans donner les noms, si vous pouvez
26 seulement utiliser les fonctions, les personnes... les fonctions de personnes. Lors de cette
27 réunion, qui était présent ? Qui était présent dans cette réunion ? Je ne demande pas les
28 noms, leurs fonctions. Qui était présent ?

1 R. À cette réunion étaient présents les différents chefs de localités de la contrée.

2 Q. Pendant cette réunion, est-ce que vous avez eu à poser des questions à Mathieu
3 Ngudjolo pour demander de plus amples explications s'agissant de ce projet qu'il avait
4 initié ?

5 R. Oui. Des questions lui ont été posées. Par exemple, si le centre de santé venait à
6 ouvrir, comment allons-nous être approvisionnés en médicaments ?

7 Q. Merci.

8 À part cette question, si vous pouvez faire un peu plus d'efforts, est-ce que d'autres
9 questions lui avaient été posées ? En plus de savoir comment vous alliez avoir des
10 médicaments, est-ce que d'autres questions lui avaient été posées ? Pouvez-vous faire
11 un effort pour vous en souvenir ?

12 R. Une autre question par exemple : comment est-ce que le centre de santé, le bâtiment
13 du centre de santé sera construit ?

14 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le témoin.

15 Monsieur le Président, je pense qu'à ce stade, nous pouvons solliciter que soit présentée
16 à M. le témoin la pièce DRC-D03-0001-0049.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons effectivement présenter cette
18 pièce au témoin. Est-ce que vous souhaitez que soit présentée la version manuscrite au
19 témoin ou la traduction de courtoisie que vous avez faite ?

20 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je préfère que soit présentée à M. le témoin la version
21 originale en swahili.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

23 Pr FOFÉ : Et voilà.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

25 Pr FOFÉ : Donc nous travaillons sur base de la version originale en swahili.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

27 Alors Madame le greffier, s'il vous plaît.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Professeur Fofé, pouvez-vous confirmer le niveau de

1 confidentialité ?

2 Pr FOFÉ : La pièce peut être publique, Madame.

3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

4 Monsieur le Président, Mesdames les juges, compte tenu de l'importance de ce
5 document pour la Défense, je propose que M. le témoin donne lecture de ce document
6 qui est en swahili de manière à ce que nous puissions bénéficier de la traduction en
7 français par nos interprètes. Ainsi tout sera clair et acté dans le *transcript*.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si ce document revêt pour vous une
9 particulière importance et si vous pensez qu'il est impératif de procéder à cette lecture,
10 nous allons demander au témoin de le faire. Le document n'est pas très long.

11 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous êtes invité à prendre le document que vous avez
12 sous les yeux et à le lire, pas trop rapidement, pas trop lentement non plus pour que les
13 interprètes puissent le traduire.

14 Monsieur le témoin, vous avez la parole. Vous commencez par le haut, le lieu et la date.

15 Et vous lisez ce document, s'il vous plaît.

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Kambutso, le 22 septembre 2002.

18 Réunion d'ouverture de centre de santé Kambutso.

19 Ordre du jour :

20 1. Prière.

21 2. Présentation.

22 3. Ouverture de centre de santé à Kambutso.

23 A. Lieu.

24 B. Construction.

25 C. Vote des membres de Cosa.

26 D. Date d'ouverture.

27 4. Divers.

28 1. Reportage.

- 1 La rencontre s'est ouverte par la prière faite par notre pasteur Likpa. Après...
- 2 2. Après la prière, nous sommes passés à la présentation faite par chaque participant.
- 3 D'abord, c'étaient les membres... les représentants de l'État des différentes localités,
- 4 puis les représentants des différentes églises.
- 5 3. Ouverture de centre de santé à Kambutso.
- 6 A. Lieu.
- 7 Question du préfet : Est-ce que l'ouverture du centre de santé de Kambutso pourra-t-
- 8 elle répondre aux conditions de votre stage ?
- 9 Réponse : Oui.
- 10 Question : Si le centre de santé est ouvert, pouvez-vous nous donner les conditions
- 11 d'ouverture du centre de santé ?
- 12 Réponse : Oui. Il est... il y a des conditions.
- 13 Première condition : si c'est dans un milieu rural, il faut que la population soit au
- 14 nombre de 5 000 habitants.
- 15 Deuxième condition : il... il faut qu'il y ait des membres du comité chargé de gérer les
- 16 avoirs du centre de santé.
- 17 Troisième condition : il faudrait avoir un infirmier qui sera responsable et qui devrait
- 18 être un infirmier généraliste.
- 19 Quatrième condition : il faudra accepter de soigner la population, vacciner les enfants et
- 20 les femmes enceintes, procéder à l'accouchement et faire des rapports mensuels
- 21 réguliers.
- 22 Question : « Si nous ouvrons le centre de santé, comment allons-nous nous
- 23 approvisionner en médicaments ? »
- 24 Réponse : « Présentement, nous pouvons commencer avec le peu de médicaments que
- 25 nous avons. »
- 26 Question : « Est-ce que... Allons-nous recevoir l'aide si ça évolue très bien ? »
- 27 Réponse : « Pour... pour... »
- 28 Question encore : « Quand est-ce que nous allons ouvrir le centre de santé ? »

1 Réponse : « Après la constitution du comité de centre de santé et après avoir trouvé
2 l'emplacement où nous allons ouvrir le centre de santé, nous pouvons commencer le
3 travail. »

4 Question : « Concernant le matériel de travail, comment allons-nous les avoir ? »

5 Réponse : « Le peu de matériel que j'ai peut servir à ce que nous puissions
6 commencer. »

7 Question : « Nous, la population, nous voulons savoir si, de votre côté, vous avez déjà
8 trouvé un médecin qui sera capable de signer votre dossier parce que, vous savez, vous
9 n'êtes qu'un étudiant. »

10 Réponse : « En ce qui concerne le médecin, il n'y a pas de difficulté à cette question. »

11 A — lieu.

12 Question : Y a-t-il un endroit pour construire le centre de santé ?

13 Réponse : Il y a un endroit. Et nous allons visiter cet endroit.

14 B — construction.

15 Question : Le lieu que nous nous préparons d'aller visiter aux fins de la construction du
16 centre de santé, est-ce qu'il n'y a pas de maisons à cet endroit ?

17 Réponse : Non.

18 En ce qui concerne la construction, M. Justin accepte de donner deux bois qui doivent
19 être sciés.

20 C — membre de comité de Cosa : C-O-S-A.

21 Il faut deux présidents, deux secrétaires, deux représentants des églises, trois
22 conseillers, un représentant des jeunes, un représentant des vieux et une représentante
23 des femmes. Condition de la candidature : être du milieu, être social, savoir lire et
24 écrire.

25 D — date d'ouverture.

26 Contribution pour la... la construction.

27 Un — Mbulo : un bois.

28 Dheda : un bois.

- 1 Chef de localité, « Lima ».
- 2 Trois — Demi : un bois.
- 3 Quatre — vieux Justin : deux bois.
- 4 Fin de lecture.
- 5 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.
- 6 Je vais juste, si vous pouvez encore garder vos lunettes, je vais juste vous poser trois
- 7 petites questions.
- 8 D'abord, je vous invite à la deuxième page de ce document, la dernière page, la
- 9 deuxième page.
- 10 Donc, la... la suite, la page de la fin. Vous y êtes ?
- 11 R. Oui, j'y suis.
- 12 Q. Vous allez au début de cette page, vous avez posé la question dans... « Q. », c'est
- 13 « question », n'est-ce pas ?
- 14 R. Oui. Oui.
- 15 Q. Alors, « R. », c'est quoi ?
- 16 R. Réponse.
- 17 Q. Exactement, parce que vous... vous n'avez pas traduit cela ; comme nous sommes en
- 18 matière pénale, il faut... il faut toutes les... précisions ; donc, « R. », c'est « réponse ».
- 19 Alors, vous descendez plus bas, donc juste en dessous de « R. », il y a encore « Q. »
- 20 comme « question », n'est-ce pas ?
- 21 R. Oui.
- 22 Q. En dessous de « Q. », il y a à nouveau « R. » qui veut dire « réponse », n'est-ce pas ?
- 23 R. Oui.
- 24 Q. En swahili, « réponse », ça se dit comment — en swahili ?
- 25 R. Ça se dit « majibu » : M-A-J-I-B-U.
- 26 Pr FOFÉ : *(Début de l'intervention inaudible : canal occupé)* ... vous avez répété...
- 27 Excusez-moi, je... je dois attendre quelques minutes.
- 28 Donc, je vous ai posé cette question parce que comme... quand vous traduisiez, vous

- 1 avez parlé de « question ». Et puis, à ce niveau-là, vous avez encore dit « maulizo » ;
2 donc, en réalité, donc, « R. », c'est « majibu ».
3 C'est bien noté, merci.
4 Excusez-moi, Monsieur le Président, je vérifie que toutes... tous les passages ont été bien
5 traduits. Je vérifie... juste une minute, Monsieur le Président.
6 Q. Monsieur le témoin, je... je vous prie de reprendre encore vos lunettes et d'aller à la
7 première page.
8 Donc, à la première page, l'avant-dernière question, et puis, il y a la réponse à
9 l'avant-dernière question.
10 Est-ce que vous pouvez, parce qu'il semble que cela n'a... n'ait pas été traduit, est-ce que
11 vous pouvez relire la réponse à l'avant-dernière question ?
12 LE TÉMOIN (interprétation) :
13 R. Après la création du comité de santé, et l'obtention de l'endroit pour la construction
14 de la maison, et le début du travail.
15 Q. Je pense que ça, c'est la dernière réponse, Monsieur le témoin. L'avant-dernière...
16 vous montez plus haut.
17 Donc, vous venez de lire la dernière réponse, vous venez de relire le dernier « R. ».
18 Donc, vous montez à l'avant-dernier.
19 Donc... oui, s'il vous plaît.
20 R. Pour l'instant, nous pouvons commencer avec le peu de médicaments que nous
21 avons.
22 Q. Oui, continuez.
23 R. Et ensuite, les ONG dont vous avez l'habitude d'entendre parler peuvent nous aider
24 si le rapport montre que nos activités se poursuivent de façon adéquate.
25 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.
26 Alors, Monsieur le témoin, nous avons vu que la personne qui posait des questions,
27 c'est le préfet, c'est écrit : « Préfet ».
28 Donc, c'est... c'est qui ? C'est qui ? Vous... Si vous allez au point 3, première page,

1 point 3, a).

2 M^{me} LUPING (interprétation) : Objection, Monsieur le Président.

3 Il n'y a rien dans la traduction qui a été fournie de ce document qui nomme la personne
4 qui pose les questions.

5 Si nous pouvions simplement demander à Me... au Pr Fofé de bien se souvenir de s'en
6 tenir à des questions neutres et ouvertes, car nous ne voulons pas revenir sur les
7 sentiers des questions suggestives. Donc, qu'elles soient ouvertes et neutres, s'il vous
8 plaît.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, Professeur Fofé, vous continuez. Mais il est
10 important que nous sachions, malgré tout, qui est à l'origine des questions et qui est à
11 l'origine des réponses, sinon ce document ne présentera qu'un intérêt très relatif.

12 Allez, nous poursuivons, s'il vous plaît.

13 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

14 Q. Donc, Monsieur le témoin, je vous invite donc à la première page, troisième point,
15 ouverture de centre de santé à Kambutso, a), lieu — face. Et puis, question *ulizo*. Est-ce
16 que vous vous pouvez lire ça. Vous lisez ça en swahili, s'il vous plaît.

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Question de... du frère préfet, ou de M. le préfet.

19 Q. Merci beaucoup.

20 Donc, question de M. le préfet.

21 Alors, ma question est la suivante : est-ce que vous connaissez cette personne ? Qui était
22 cette personne ?

23 R. C'est le préfet des études dans un... dans une école secondaire.

24 Q. Est-ce que vous vous rappelez son nom, s'il vous plaît ? Si oui, pouvez-vous donner
25 son nom aux Honorables Juges ?

26 R. J'ai oublié son nom.

27 Q. Alors, vous aurez le temps, jusqu'à la fin de votre déposition, si le nom de ce préfet
28 des études vous revient, vous nous ferez signe et vous donnerez ce nom aux

- 1 Honorables Juges.
- 2 R. Je m'en souviens, maintenant : il s'appelait Mburombi.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous nous épelez son nom, Monsieur le témoin.
- 4 Vous nous épelez rapidement son nom pour qu'il soit consigné par chacun.
- 5 LE TÉMOIN (interprétation) :
- 6 R. M-B-U-M-B-I.
- 7 Excusez-moi, j'ai sauté une syllabe.
- 8 Je reprends : M-B-U-R-O-M-B-I.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
- 10 Professeur, vous poursuivez.
- 11 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.
- 12 Q. Alors, une dernière question, Monsieur le témoin : c'est donc le préfet des études
- 13 Mburombi qui posait des questions.
- 14 Alors, qui répondait à toutes ces questions ?
- 15 LE TÉMOIN (interprétation) :
- 16 R. C'est Mathieu Ngudjolo qui a répondu à toutes ces questions.
- 17 M^{me} LUPING (interprétation) : C'est simplement un point de précision. Dans le
- 18 document, il est fait référence à l'une des questions qui a été posée par le préfet, et je
- 19 pense qu'il faudrait poser une question ouverte au témoin pour savoir qui posait les
- 20 autres questions, parce que c'est une supposition de la part du Pr Fofé à cet égard.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu. C'est une précision qu'il faut obtenir,
- 22 savoir si le... le frère préfet est l'auteur de toutes les questions ou seulement de certaines.
- 23 Alors, nous avons d'abord une réponse que nous venons d'entendre, et la réponse...
- 24 l'observation de M^{me} Luping est également applicable aux réponses. Mathieu Ngudjolo
- 25 a-t-il répondu à tout ?
- 26 Je vous laisse le soin de poursuivre.
- 27 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.
- 28 Je reprends la dernière question avant de poursuivre.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et pardonnez moi, en ce qui concerne les réponses, je
2 vois au *transcript*, à la ligne 15 de la toute dernière page du *transcript*, c'est-à-dire
3 page 27, que notre témoin a répondu : « C'est Mathieu Ngudjolo qui a répondu à toutes
4 ces questions. » Donc, sur ce plan-là, pardonnez-moi, c'est réglé.

5 Reste maintenant le frère préfet.

6 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

7 Donc, c'est Mathieu Ngudjolo qui a répondu à toutes ces questions.

8 Q. Monsieur le témoin, qui a posé toutes les questions ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Eh bien, le préfet des études n'était pas le seul à poser des questions. Il y avait
11 beaucoup d'autres personnes qui ont posé des questions, mais je ne peux pas, à présent,
12 vous donner les noms de toutes les personnes qui ont eu à poser des questions.

13 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Merci.

14 Monsieur le Président, nous sollicitons l'attribution d'un numéro EVD à cette pièce dont
15 nous venons de parler.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, pour le document...

17 Oui, Madame Luping.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, l'Accusation ne s'oppose pas à ce
19 que l'on attribue une cote EVD en tant que telle, mais, une nouvelle fois, il s'agit d'une
20 question de procédure.

21 Avant de pouvoir attribuer une cote EVD à ce document, il y a un certain nombre de
22 questions qui doivent encore être posées au témoin — en tout cas, c'est ce que nous
23 attendions —, par exemple « Qui a rédigé ce document ? »,

24 « Quand ce document a-t-il été rédigé ? »

25 Et en ce qui concerne la chaîne de possession, eh bien, on nous a informés que c'est
26 Mathieu Ngudjolo en personne qui a fourni le document à ce témoin, mais aucune
27 question à cet égard n'« ont » été posées précisément au témoin. A-t-il vu le document
28 auparavant ? Quand a-t-il vu ce document pour la première fois ? S'il l'a reçu, par quel

1 biais l'a-t-il reçu, de qui et dans quelles circonstances ? Voilà autant de questions
2 opportunes qui doivent être posées en amont avant de... avant qu'une cote EVD puisse
3 être attribuée à ce... à ce document.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Professeur Fofé, compte tenu de l'intervention
5 de M^{me} le Procureur et afin de faire en sorte que ce document apparaisse dans le dossier
6 de cette affaire dans les meilleures conditions possible, le témoin va être effectivement
7 invité à répondre à ces différentes questions. Je ne sais pas si vous les avez toutes notées
8 au passage, mais la Chambre peut éventuellement se substituer, en tout cas c'est à la
9 page 29 du *transcript* français provisoire.

10 Q. La première question suggérée par M^{me} Luping, Monsieur le témoin, est de savoir
11 qui a rédigé ce document : est-ce que vous le savez ? C'est... nous appelons ça... il y a
12 marqué « Ordre du jour », mais en réalité, plus communément, nous appellerions ça un
13 compte rendu de réunion. Savez-vous qui a rédigé ce compte rendu de réunion ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Compte tenu que c'est Mathieu Ngudjolo qui a organisé la réunion, il a lui-même
16 rédigé ce rapport.

17 Q. Et avez-vous une idée de la date à laquelle ce rapport, comme vous dites, a été
18 rédigé, ce compte rendu questions/réponses ? Vous pouvez ne pas savoir ; c'est dans
19 l'hypothèse où vous le savez.

20 R. Cela s'est passé le 22 juin... le 22 septembre — pardon — 2002.

21 Q. Donc, nous retenons que, selon vous, le compte rendu a été rédigé le jour même ;
22 c'est bien cela ?

23 R. Oui.

24 Q. Bien.

25 Et nous avons pu constater aux réponses, en entendant les réponses que vous avez
26 faites au P^r Fofé, qu'il s'agissait donc d'une réunion qui évoquait pour vous des
27 souvenirs clairs.

28 Est-ce que vous aviez vu, avant aujourd'hui, ce compte rendu ? Est-ce que c'est un

1 document qui vous est familier depuis déjà longtemps ou pas ?

2 R. Voulez-vous reprendre votre question ?

3 Q. Bien sûr.

4 Est-ce que vous avez vu aujourd'hui pour la première fois ce document ou est-ce que
5 c'est un document que vous aviez déjà eu l'occasion de lire ? Si vous avez déjà eu
6 l'occasion de le lire, vous souvenez-vous quand vous l'avez déjà vu et lu ?

7 R. Je sais que, après avoir rédigé ce compte rendu ce jour-là, je n'ai pas eu l'occasion de
8 le lire. Je ne sais donc pas dans quelles circonstances ce compte rendu s'est retrouvé ici.

9 Q. Donc, nous considérons que c'est la première fois, aujourd'hui, que vous voyez ce
10 document, Monsieur le témoin ?

11 R. Oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Professeur Fofé...

13 Oui, Madame Luping.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : Pardon de vous interrompre, Monsieur le Président.
15 C'est juste un point d'information : ce document se trouvait dans le paquet de
16 familiarisation pour ce témoin, donc il aurait dû le lire quelques jours avant de venir
17 déposer. Donc, je voulais simplement que ceci soit précisé aux fins du dossier, Monsieur
18 le Président. Le témoin a dû voir le document, à tout le moins avant sa déposition.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Professeur Fofé, je vous restitue la parole à
20 présent dans l'hypothèse où vous souhaiteriez poser quelques questions
21 complémentaires sur l'environnement du document, les conditions dans lesquelles le
22 témoin en a eu connaissance. Si vous estimez ne pas avoir de questions
23 complémentaires à poser, nous lui attribuerons à ce moment-là un numéro EVD. Vous
24 avez la parole.

25 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je voudrais simplement réagir à ce que vient de
26 mentionner M^{me} le Procureur. Ce document ne figurait pas parmi les documents de
27 familiarisation de ce témoin. Non, il n'y en avait pas. Par conséquent, nous sollicitons
28 respectueusement l'attribution d'un numéro EVD à cette pièce, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, l'environnement du document ayant été
2 complété et amélioré sur la suggestion de M^{me} le Procureur, nous pouvons à présent,
3 Madame le greffier, lui attribuer un numéro EVD. Nous vous écoutons. Il s'agit donc
4 du...

5 Oui, Monsieur le Procureur.

6 M. MacDONALD : Je m'excuse d'interrompre.

7 Nous allons vérifier parce qu'il y a eu beaucoup de listes qui ont été expédiées ou reçues
8 par tous et chacun, comme la Chambre a pu le noter. Nous allons voir si dans une liste,
9 la liste finale, la dernière liste, quitte à ce qu'on vérifie avec l'Unité s'il y a lieu, savoir si
10 ce document se trouvait sur cette liste ou non. Mais c'est la raison pour laquelle nous
11 avons fait cette intervention.

12 M^e KILENDA : Monsieur le Président.

13 M. MacDONALD : On reviendra vers la Chambre.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

15 M^e KILENDA : Très brièvement. Ce document ne figurait nullement sur la liste de
16 documents remis au témoin pour la familiarisation.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, Monsieur le Procureur, personne ne
18 peut vous empêcher de procéder à une vérification, mais vous avez donc dans l'oreille
19 les deux affirmations successives du P^r Fofé et de M^e Kilenda.

20 Dans l'immédiat, Madame le greffier, il s'agit donc du document DRC-D03-0001-0049.

21 Quel est le numéro EVD que vous nous proposez ?

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

23 Ce document portera la cote EVD-D03-00090 et sera enregistré comme public.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

25 Professeur Fofé, vous poursuivez.

26 M. MacDONALD : Je m'excuse auprès de mes collègues. Effectivement, il n'y a pas eu
27 de liste de familiarisation. Ils ont été retirés pour les témoins 0044, 0055 et 0066. Il s'agit
28 de notre erreur, Monsieur le Président, et je m'en excuse...

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, écoutez...
- 2 M. MacDONALD : ... auprès de mes collègues.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... dont acte, et ils acceptent vos excuses avec le
- 4 sourire.
- 5 Professeur Fofé, nous poursuivons.
- 6 Merci, Monsieur le Procureur.
- 7 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.
- 8 Merci, Monsieur le Procureur.
- 9 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez cité les noms des infirmiers qui travaillaient au
- 10 centre de santé de Kambutso. En votre qualité que je ne rappelle pas en audience
- 11 publique, est-ce que ce nombre d'infirmiers était suffisant pour le bon fonctionnement
- 12 du centre de santé de Kambutso ?
- 13 LE TÉMOIN (interprétation) :
- 14 R. Je dirais ceci : le nombre était suffisant. On ne pouvait pas engager plus d'infirmiers
- 15 que nécessaire, mais le nombre qui était là était suffisant.
- 16 Q. Merci beaucoup.
- 17 Alors, juste pour notre information, est-ce que vous connaissez M. Manje Bulu
- 18 Gracias (*phon.*), quelque chose comme ça — Manje Bula Gracias (*phon.*) ?
- 19 R. Oui, je le connais.
- 20 Q. Qui était-il ?
- 21 R. C'était un des infirmiers ; son nom se trouve sur la liste.
- 22 Q. D'accord. Donc la personne que vous avez désignée sous le nom de Bulu Gracien
- 23 s'appelle aussi Manje ; c'est bien cela ?
- 24 R. C'est exact.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est donc le numéro 6 de la liste.
- 26 Pr FOFÉ :
- 27 Q. Est-ce que vous connaissez un certain M. Lubanga ?
- 28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. M. Lubanga, oui, je le connais ; c'était aussi un parmi les infirmiers. Ngaluba Guba se
2 trouve aussi sur cette liste. J'ai commis une erreur : c'est Lubanga Guba.

3 Q. Donc, sur la liste, la personne que vous avez nommée Ngaluba Guba... Ngaluba, c'est
4 plus Lubanga ; c'est cela ?

5 R. Oui, la personne se nomme Lubanga Guba.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, je suis désolée d'interrompre mon
7 éminent confrère, mais s'il a l'intention de donner au témoin des noms supplémentaires
8 je soulèverais des objections. Je considère, en effet, qu'il essaierait uniquement, par ce
9 biais, de rafraîchir sa mémoire.

10 Donc, s'il lui demande quels sont les noms d'autres infirmiers, il doit le faire de façon
11 ouverte — des questions ouvertes — au lieu de lui fournir des noms dans sa question.
12 Ce n'est pas du tout une procédure correcte d'essayer d'obtenir des informations.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes d'accord, Madame Luping.

14 Le témoin, tout à l'heure, mentionnait sept noms sur un document papier. Il s'avère, à
15 cet instant, que deux des noms fournis doivent être corrigés ; nous venons de le faire
16 pour deux d'entre eux.

17 Si vous souhaitez, Professeur Fofé, obtenir du témoin d'éventuelles précisions
18 complémentaires sur d'autres noms d'infirmiers, il faut lui poser la question de manière
19 générale mais, effectivement, ne pas lui proposer d'abord un nom pour être certain que
20 ce nom correspond bien à un infirmier, car il a eu le loisir tout à l'heure de nous donner
21 par écrit la liste des noms d'infirmiers qu'il souhaitait avoir. Peut-être n'était-ce pas,
22 d'ailleurs, votre intention. C'est l'occasion donc de le préciser pour éviter tout impair sur
23 ce point. Vous avez la parole ; vous poursuivez.

24 Si nous pouvions peut-être même avancer un peu, là, pour que nos débats s'accélèrent
25 un petit peu... Vous avez la parole.

26 Pr FOFÉ : Oui, merci beaucoup, Monsieur le Président. Je voudrais vous rassurer et
27 rassure M^{me} le Procureur que je n'avais pas d'autre nom.

28 Vous savez — je peux solliciter le témoignage ou le soutien de mon confrère,

1 M^e Luvengika —, en République démocratique du Congo nous avons eu un problème
2 de noms : il y a des gens qui portent plusieurs noms, des post-noms, tout ça. Une
3 personne est désignée par plusieurs noms, mais c'était juste pour clarifier cela.
4 C'est ainsi que, par exemple, en ce qui concerne Manje, en réalité il ne s'agit pas d'une
5 correction ; il s'agit d'un ajout de ce qu'on pourrait appeler post-nom. Donc, c'est tout
6 simplement cela, et je me limite là ; je vais progresser.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous progressons sous l'œil vigilant de
8 M^{me} Luping.

9 P^r FOFÉ :

10 Q. Monsieur le témoin, quelles étaient les attributions du président du comité de santé
11 de Kambutso ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Je peux parler des attributions du président et de tous les membres du comité.

14 Les membres de comité devraient sensibiliser la population, c'est-à-dire faire une
15 campagne de sensibilisation dans le cadre de la santé. Ce comité devrait également
16 assurer la gestion des médicaments.

17 Il devrait également effectuer un contrôle budgétaire mensuel. Ce comité devrait
18 également évaluer une situation de tension et trouver des solutions par rapport à cette
19 tension au milieu du personnel médical.

20 Q. Est-ce que le président du comité de santé conservait les archives du poste de santé
21 de Kambutso ? Si oui, est-ce que ces archives existent aujourd'hui ?

22 R. La conservation des archives n'était pas une des tâches attribuées au président mais
23 plutôt au secrétaire.

24 En ce qui concerne les soins... la gestion des soins, cette responsabilité incombait au... à
25 l'infirmier responsable. C'est-à-dire, le comité avait le secrétaire comme personne de
26 référence.

27 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez un certain M. Bahati de Zumbe ?

28 R. Oui, je connais Bahati de Zumbe.

1 Q. Qui était-il ?

2 R. Bahati de Zumbe était un infirmier au centre de santé de Zumbe.

3 Q. Le centre de santé de Zumbe diffère-t-il du poste de santé de Kambutso ?

4 R. Oui, c'est des institutions différentes.

5 Q. Est-ce que vous savez quand est-ce que Bahati de Zumbe était parti de Zumbe ?

6 R. Non, je ne me rappelle pas la date à laquelle il a quitté Zumbe. Je sais qu'il est venu
7 travailler à Zumbe alors qu'il résidait à Bunia. Il exerçait comme infirmier à Zumbe,
8 mais il avait la résidence officielle à Bunia ; il venait régulièrement travailler, mais il
9 retournait chez lui.

10 Q. Est-ce que vous pouvez vous rappeler approximativement pendant quelle période,
11 pendant quelle période, il était infirmier au centre de santé de Zumbe, à peu près ?

12 R. Quand je suis arrivé à Zumbe... d'abord quand je suis arrivé à Bunia, c'était Bahati...
13 je me rappelle, c'était en 1999. Bahati était infirmier à Zumbe, à cette époque-là.

14 Q. Et là, nous sommes en 1999. Quand est-ce que, vous-même, vous êtes arrivé à... à
15 Zumbe ?

16 R. Je suis arrivé à Zumbe en 2001. J'ai trouvé Bahati ; il exerçait déjà le métier
17 d'infirmier.

18 Q. Alors, vous êtes arrivé en 2001 ; est-ce que vous pouvez essayer, partant de là,
19 d'estimer à peu près quand est-ce que Bahati de Zumbe était parti de Zumbe ?

20 R. Comme je venais de le dire, je ne saurais répondre à cette question. Je ne me rappelle
21 plus quand il est parti définitivement ; je disais qu'il avait la résidence officielle à Bunia,
22 mais il venait à Zumbe pour exercer sa fonction d'infirmier.

23 Q. Monsieur le témoin, la date du 24 février 2003, vous...

24 M^{me} LUPING (interprétation) : Objection, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping.

26 M^{me} LUPING (interprétation) : Le P^r Fofé sait très bien qu'il s'agit d'une question
27 parfaitement suggestive, cette question qu'il veut poser. Pourrait-il éviter de fournir des
28 dates au témoin, même si ce sont des dates qui ne font pas l'objet d'une dispute entre les

1 parties ? Ce n'est pas le problème. Le problème, c'est qu'on veut savoir ce que sait le
2 témoin et non pas ce que le P^r Fofé sait, donc pourrait-il éviter de fournir des dates au
3 témoin et essayer aussi d'éviter des questions aussi suggestives ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Il ne s'agissait que des prémisses de la question
5 mais la vigilance était intacte.

6 Donc Professeur Fofé, vous reformulez la question que vous aviez en tête et qui
7 d'évidence était peut-être susceptible d'aider le témoin avant même qu'il ne réponde.

8 Allez, nous vous écoutons. Vous poursuivez.

9 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur le témoin, je vais essayer de brûler un peu les étapes, mais nous y
11 reviendrons.

12 Pendant que vous étiez à Zumbe, quels sont les événements que vous avez vécus au
13 point de vue sécurité ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Quand je me trouvais à Zumbe, je me rappelle qu'il n'y avait pas de sécurité. C'était
16 pendant la guerre, il y avait l'insécurité ; nous devions nous déplacer, nous enfuir à tout
17 moment.

18 Q. Et quelles sont... Quelles sont les guerres qui vous sont restées en mémoire ? Vous
19 avez vécu à Zumbe, quelles sont les guerres qui vous sont restées en mémoire ?

20 R. Je ne me rappelle pas bien la date de façon exacte. Il y avait des batailles régulières ;
21 les gens chargés d'autodéfense se mettaient en action pour protéger la population ou la
22 localité.

23 Un jour, lors d'une bataille qui provenait de Mandro, je ne sais pas si je dois citer le nom
24 de la personne maintenant, donc je disais il y avait une bataille dirigée par M. Bosco
25 Ntaganda. Cette bataille a affecté Ezekere, Kambutso et d'autres localités ; nous avons
26 fui notre localité puisqu'on avait brûlé des maisons. Ceux qui avaient fui avaient pris
27 plus d'une semaine. Il y a des enfants qui sont morts de faim dans la brousse où ils sont
28 allés se cacher avec leur famille.

1 Quand nous sommes revenus chez nous, nous avons trouvé des mines antipersonnel
2 qui ont tué des personnes, qui ont causé la perte de membres, comme pieds, aux
3 personnes affectées. Voilà le souvenir que j'ai de cette attaque.

4 Q. Et ça, c'était en quelle année à peu près ?

5 R. Pour répondre à votre question, je dirais qu'il faut m'aider un peu plus pour que
6 puisse m'en souvenir ; pour le moment, je ne sais donc pas répondre.

7 Q. On verra ça.

8 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

9 Merci bien, Monsieur le témoin.

10 Monsieur le témoin, vous nous avez parlé, et vous venez encore de le faire, du moins
11 s'agissant de cette attaque, vous nous avez parlé des attaques subies par votre
12 groupement et des dégâts causés au sein de votre groupement.

13 Pendant cette période-là, qui était le chef de votre groupement, le groupement Bedu-
14 Ezekere ?

15 R. En ce moment-là le chef du groupement s'appelait Ngabu Emmanuel. Il est
16 communément appelé « Ndudjini ».

17 Q. Est-ce que Ngabu Emmanuel, communément appelé « Ndudijini », est-ce qu'il a un
18 autre nom ? Est-ce qu'il est nommé par un autre nom, si vous le savez ?

19 R. Il est connu sous le nom de « Ndudjini » et aussi « chef Manu ».

20 Q. Avant chef Manu, avant chef Manu, est-ce qu'il y avait une autre personne qui était
21 chef de groupement Bedu-Ezekere avant chef Manu ?

22 R. Oui. Avant lui, c'était Losinu Safari.

23 Q. Alors, vous... pouvez-vous nous dire brièvement comment Losinu Safari a cessé
24 d'être chef de groupement ?

25 R. Je peux vous dire ceci : il n'a pas démissionné, il a fui lors de la guerre. Il s'est rendu
26 du côté de Nyankunde Komanda. Là, il n'y avait pas de batailles. Il y a passé beaucoup
27 de temps et à ce moment-là, la population s'est rendu compte qu'elle ne pouvait pas
28 rester sans dirigeant. C'est ainsi que chef Manu a été choisi par cette même population

1 pour assurer la fonction de celui qui n'était plus là.

2 Q. Est-ce que vous vous rappelez approximativement, je sais que vous avez subi
3 plusieurs attaques, est-ce que vous pouvez vous rappeler l'attaque qui a fait fuir le chef
4 Losinu Safari ?

5 R. Il avait peur. Le fait de s'enfuir à cause de... plusieurs attaques de façon régulière
6 l'ont poussé à décider de s'en aller. Il n'y avait pas de sécurité, voilà pourquoi il a décidé
7 de s'en aller.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense, Professeur Fofé, que nous allons devoir
9 suspendre.

10 Monsieur le témoin, nous allons suspendre l'audience pendant 30 minutes, pendant
11 lesquelles vous pourrez vous reposer et vous détendre. Et nous la reprendrons
12 à 11 h 30.

13 Madame le greffier, pouvez-vous passer à huis clos total pour que le témoin puisse
14 discrètement quitter la salle d'audience ?

15 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 57)*

16 *(Expurgée)*

17 *(Expurgée)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Passage en audience publique à 10 h 58)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 Professeur Fofé, avez-vous une estimation du temps que vous allez encore utiliser pour
25 la poursuite de cet interrogatoire ?

26 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, cela est difficile. Je crois qu'après l'évaluation — parce
27 que je vais procéder à l'évaluation pendant la pause —, je pourrai vous donner une idée
28 à la reprise.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

2 Pr FOFÉ : Mais je pense que nous risquons d'aller avec ce témoin jusqu'à la fin de
3 l'audience d'aujourd'hui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Ce qui serait souhaitable, c'est que nous
5 achevions aujourd'hui votre interrogatoire principal, voilà, qui apparemment sera
6 quand même plus long que ce que vous aviez initialement prévu.

7 Pr FOFÉ : Oui. Oui, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

9 Pr FOFÉ : Mais je vais évaluer pendant la pause.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Nous suspendons l'audience et nous nous
11 retrouvons à 11 h 30.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

13 *(L'audience, suspendue à 10 h 59, est reprise à huis clos à 11 h 34)*

14 *(Expurgée)*

15 *(Expurgée)*

16 *(Expurgée)*

17 *(Expurgée)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Passage en audience publique à 11 h 35)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

28 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez bien ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin. Nous pouvons donc
3 reprendre.

4 Professeur Fofé, vous avez la parole.

5 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

6 Monsieur le Président, comme promis pendant la pause, j'ai fait une évaluation ; je crois
7 pouvoir faire un effort pour terminer mon interrogatoire principal aujourd'hui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé. Nous vous écoutons.

9 Pr FOFÉ : Re-bonjour, Monsieur le témoin.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : Re-bonjour.

11 Pr FOFÉ :

12 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous étions en train de parler de chefs de groupements.

13 Donc, nous allons un peu nous appesantir sur le chef de groupement actuel... enfin,
14 disons, celui qui était là, le Chef Manu.

15 Est-ce que vous pouvez nous rappeler... vous nous avez parlé des attaques subies par
16 votre groupement. Et donc, pendant ces attaques, le chef Manu était là. Est-ce que vous
17 pouvez nous rappeler quelles sont les dispositions que le chef de groupement avait
18 prises pour essayer de défendre la population de son groupement ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Le plan qui consistait à se défendre, eh bien, je crois qu'il n'y avait pas de plan. Mais
21 on devait se défendre, je crois.

22 Q. Si je ne m'abuse, je crois qu'hier vous avez parlé de l'UPC et de l'UPDF comme
23 auteurs de ces attaques. Est-ce que vous pouvez nous expliquer un peu, si vous le
24 savez, très brièvement : l'UPC, c'est quoi ? Très brièvement. Ou bien... mieux, pour aller
25 vite, est-ce que vous pouvez nous rappeler où étaient positionnés les militaires de
26 l'UPC ?

27 R. Tout d'abord, l'UPC était un groupe politico-militaire des Hema. Ce sont eux qui
28 régnaient sur Bunia toute entière, et ils régnaient également sur d'autres régions

1 environnantes comme Kasenyi, Tchomia, Bogoro, Mandro et toute la zone environnante
2 de Bunia. Toute cette zone était sous le contrôle de l'UPC.

3 Q. Très brièvement également, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire
4 qu'est-ce que c'est que l'UPDF ; l'UPDF, c'est quoi ?

5 R. C'est l'armée ougandaise. L'UPDF, c'est l'armée ougandaise.

6 Q. Alors, parmi les localités où étaient postés les militaires de l'UPC, vous venez de
7 citer, parmi ces localités, le village de Bogoro.

8 Connaissez-vous Bogoro ?

9 R. Je connais très bien la localité de Bogoro.

10 Q. Est-ce que vous y avez vécu ; un moment donné, est-ce que vous avez vécu à
11 Bogoro ?

12 R. Non, je n'ai jamais vécu à Bogoro, mais il m'arrivait de passer par là, par exemple
13 pour aller au marché.

14 Q. Pendant la période qui nous concerne, c'est-à-dire entre 2002 et 2003 — et nous
15 sommes particulièrement intéressés par la période 2003 —, est-ce que vous vous
16 rappelez un événement majeur qui s'est déroulé à Bogoro ?

17 R. Oui. Il y a eu des affrontements à Bogoro, à un certain moment.

18 Q. Vous vous rappelez la... la guerre qui a eu lieu à Bogoro. C'est... c'était à peu près
19 quand ?

20 R. Les affrontements de Bogoro ont eu lieu le 24 février 2003.

21 Q. Est-ce que vous... vous savez par qui Bogoro avait été attaqué le 24 février 2003 ?

22 R. Je ne suis pas très sûr des assaillants qui ont attaqué Bogoro.

23 Q. D'accord.

24 Et lorsque Bogoro avait été attaquée le 24 février 2003, est-ce que Bahati de Zumba était
25 avec vous au groupement Bedu-Ezekere — le 24 février 2003 ?

26 M^{me} LUPING (interprétation) : Objection, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping.

28 M^{me} LUPING (interprétation) : On pourrait demander à monsieur... à M^e Fofé de poser

1 une question ouverte sur ce sujet. Par exemple, il aurait pu... il pourrait simplement
2 demander où se trouvait Bahati de Zumbe, ce jour-là ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame Luping.

4 Professeur Fofé, vous enregistrez tout cela, la question ayant été posée et entendue par
5 le témoin, il va y répondre.

6 Monsieur le témoin, vous avez entendu la question. Le Pr Fofé fera attention pour les
7 questions suivantes. La question était : est-ce que Bahati de Zumbe était avec vous au
8 groupement Bedu-Ezekere le 24 février 2003. Nous n'allons pas faire semblant de ne pas
9 l'avoir entendue ; elle a été posée.

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Je ne sais pas où se trouvait Bahati de Zumbe ce jour-là. Lorsqu'il y a eu les
12 affrontements, Bahati de Zumbe n'était pas... n'était plus là ; il était parti de Zumbe.

13 Pr FOFÉ :

14 Q. Monsieur le témoin, pourquoi est-ce qu'on l'appelle Bahati de Zumbe ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Je ne le sais pas vraiment ; je ne sais pas pourquoi on l'appelle Bahati de Zumbe.

17 Q. Quel est son groupement d'origine ?

18 R. À ma connaissance, en fait, je ne sais pas où il est né, mais je sais simplement que
19 Bahati de Zumbe est de l'ethnie ngiti.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Alors, revenons à cette attaque de Bogoro du 24 février 2003. Comment avez-vous
22 appris que Bogoro était attaquée le 24 février 2003 ?

23 R. J'ai su que Bogoro avait été attaquée parce que j'ai entendu des coups de feu dès le
24 matin, tôt le matin. Tout le monde dans notre localité a été réveillé par des bruits
25 assourdissants d'armes à feu. Et nous nous sommes rendus sur la colline pour nous
26 rendre compte du lieu d'où provenaient les... le bruit de coups de feu. Et nous nous
27 sommes rendu compte qu'il y avait des affrontements à Bogoro.

28 Q. Et lorsque vous avez entendu les crépitements d'armements lourds, vous,

1 personnellement, où est-ce que vous vous trouviez ? Qu'est-ce que vous avez fait ? Où
2 est-ce que vous vous trouviez ? Est-ce que vous pouvez nous raconter un peu ce qui
3 s'était passé, avec qui vous étiez quand vous avez appris ce... ce crépitement de balles ?

4 R. Le matin, j'étais chez moi, et j'ai quitté ma maison pour aller au poste de santé. À ce
5 moment-là, les bruits d'armes à feu continuaient à se faire entendre, et il était question,
6 à ce moment-là, d'essayer d'identifier l'origine de ce bruit d'armes à feu. J'ai donc quitté
7 ma maison pour aller au centre de santé parce que ce jour-là nous avions notre travail
8 de contrôle de médicaments et nous avions une réunion à tenir à ce moment-là.

9 Q. Et lorsque vous êtes allé au centre de santé, vous étiez avec qui au centre de santé, au
10 poste de santé de Kambutso ?

11 M^{me} LUPING (interprétation) : Objection, Monsieur le Président.

12 Pr FOFÉ : Excusez-moi, c'est peut-être une faute. J'ai pas bien retenu le terme exact
13 utilisé par le témoin. Si c'est pour ça, on peut voir ce que... la dernière réponse de M. le
14 témoin. Si on peut voir la dernière réponse de M. le témoin, ça peut m'avoir échappé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping, votre objection portait-elle sur le
16 mot « centre » ou le mot « poste » ? Sur quoi portait-elle ?

17 M^{me} LUPING (interprétation) : En fait, c'est très précisément sur la question de savoir de
18 quel centre de santé il s'agissait. Il a jamais dit que c'était à... qu'il était à Kambutso le
19 jour de l'attaque. Il n'a jamais utilisé ces mots-là. Ce sont des mots que le Pr Fofé a
20 utilisés lui-même.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, effectivement, dans sa question, le Pr Fofé
22 parle du centre de... du poste ou du centre de santé — peu importe — de Kambutso —
23 c'est là que c'est important. Et le témoin, dans sa réponse précédente, avait indiqué qu'il
24 était sorti de son domicile pour aller au poste de santé. Il s'agit de savoir si c'est celui de
25 Kambutso ou si c'est celui de Zumbe.

26 *(Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 40 expurgée.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 Q. Et votre maison est située où, à peu près, par rapport au poste de santé de
8 Kambutso ?

9 R. Entre le poste de santé de Kambutso et mon domicile, à ce moment-là, parce que,
10 voyez-vous, nous habitions un peu en retrait de la collectivité, ma maison se trouvait
11 donc à une distance d'environ trois kilomètres du poste de santé.

12 Q. Est-ce que ce jour-là... Vous êtes rentré à votre maison. Est-ce que ce jour-là vous êtes
13 encore retourné au poste de santé de Kambutso ?

14 R. Non. Je n'ai pas quitté mon domicile pour retourner au poste de santé. *Car, lorsque
15 j'ai quitté la colline à 10 heures, je suis passé par là et je me suis directement dirigé à
16 mon domicile. Je ne suis donc pas retourné au poste de santé à partir de la colline.

17 Q. O.K. Donc, de la colline, en partance pour votre maison, vous êtes passé par le poste
18 de santé de Kambutso ; c'est bien cela ?

19 R. Oui.

20 Q. Et vous avez dit que c'était vers 10 heures ; c'est bien cela ?

21 R. Tout à fait.

22 Q. Lorsque vous êtes arrivé au niveau du poste de santé de Kambutso, est-ce que vous
23 avez pris des nouvelles au sujet de l'accouchement qui était difficile ?

24 M^{me} LUPING (interprétation) : Objection, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping.

26 M^{me} LUPING (interprétation) : Il s'agit là d'une question extrêmement directrice. Si nous
27 pouvions, s'il vous plaît, demander au P^r Fofé de s'en tenir à des questions ouvertes et
28 neutres et d'arrêter de poser des questions directrices.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, nous ne savons d'ailleurs
2 pas si l'accouchement était... nous le saurons peut-être un jour, si l'accouchement était
3 particulièrement difficile ou non, mais vous venez de répondre très clairement au
4 Pr Fofé qu'en rentrant de la colline pour vous rendre chez vous vous étiez passé par le
5 poste de santé vers 10 h.

6 L'important pour la Chambre, à cet instant, est de savoir si vous vous êtes arrêté au
7 poste de santé et qui vous avez vu au poste de santé. Dans l'immédiat, vous nous
8 répondez à ces deux questions, et le Pr Fofé reprendra le fil de son interrogatoire.

9 Q. Donc, vous êtes, dites-vous, passé par le poste de santé vers 10 h. Y êtes-vous entré ?
10 Vous y êtes-vous arrêté ? Et dans l'affirmative, qui y avez-vous vu ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Oui, lorsque j'ai quitté la colline, je suis arrivé une fois de plus au poste de santé de
13 Kambutso et j'ai trouvé l'accoucheuse et Mathieu Ngudjolo sur place. La maman qui
14 avait accouché était là également mais, malheureusement, le bébé était décédé après
15 l'accouchement et la femme est partie chez elle avec la dépouille mortelle de son bébé.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, vous poursuivez votre
17 interrogatoire.

18 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

19 Monsieur le Président, avec vos questions, je pense que nous avons suffisamment
20 d'éléments sur ce sujet.

21 Je voudrais brièvement solliciter un huis clos de quelques minutes pour passer au sujet
22 suivant, s'il vous plaît, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons un instant à
24 huis clos partiel, s'il vous plaît.

25 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, oui, bien sûr, Madame le juge Diarra.

27 M^{me} LA JUGE DIARRA : À titre... à titre purement personnel, il n'a trouvé que Mathieu
28 Ngudjolo et la femme avec la dépouille mortelle de son enfant ; et l'infirmière qui s'y...

1 où est-ce qu'elle était passée, elle ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si nous avons bien compris, il nous a semblé que le
3 témoin, mais j'ai peut-être mal compris...

4 Attendez, je reprends, Madame le juge, le *transcript*, il nous dit avoir trouvé
5 l'accoucheuse et Mathieu Ngudjolo plus cette pauvre mère qui venait de perdre son
6 bébé.

7 M^{me} LA JUGE DIARRA : Est-ce...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Non, non, je vous en prie. Non, non, en fait, le
9 témoin nous avait donc donné la précision.

10 Alors, nous passons à huis clos partiel.

11 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 01*)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 44 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 *(Passage en audience publique à 12 h 05)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

12 Professeur Fofé.

13 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

14 Q. Monsieur le témoin, où habitait votre cousin pendant la période conflictuelle,

15 c'est-à-dire entre 2002 et 2003 ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Pendant la guerre, mon cousin vivait à Zumbe.

18 Q. Est-ce qu'il habitait à Zumbe avec toute sa famille ?

19 R. Oui. Il vivait à Zumbe avec toute sa famille. Selon ce qu'il m'avait dit... *(Fin de*
20 *l'intervention non interprétée)*

21 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Non, l'interprète n'a pas compris la dernière
22 intervention du témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, nous allons, pour faciliter
24 le travail de l'interprète, vous demander de reprendre la réponse que vous venez de
25 faire.

26 Vous aviez commencé en disant : « Oui, il vivait avec toute sa famille », et l'interprète a
27 perdu le fil de votre... de votre réponse ou ne l'a pas très bien comprise.

28 Q. Pouvez-vous la reprendre, s'il vous plaît ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Mon cousin vivait avec toute sa famille là-bas. Toutefois, parmi les gens avec lesquels
3 il vivait, M. D ne vivait pas avec son père là-bas. M. D ne vivait pas avec son père à
4 Zumbe.

5 M. MacDONALD : Je m'excuse d'interrompre mon collègue. Alors, je comprends qu'il y
6 a possiblement eu un problème au niveau de l'interprétation de pouvoir suivre le fil de
7 la réponse donnée par le témoin une première fois.

8 Dans mes écouteurs, moi, j'avais entendu : « Il m'avait dit... ».

9 Je demanderais respectueusement, Monsieur le Président, s'il était possible en fin de
10 journée que le passage initial enregistré, s'il pouvait être réécouté par les interprètes
11 pour qu'on ait la réponse qui, à ce moment-là... le début de la réponse qui avait été
12 donnée par le témoin.

13 Je comprends que, maintenant, nous avons la précision additionnelle lorsque la... le
14 témoin répond une deuxième fois, mais il y a des informations qui n'ont pas été notées
15 au *transcript*, qui ont été interprétées avant que l'interprète... l'interprétation stoppe,
16 s'arrête et que l'interprète nous... vous mentionne ou nous mentionne qu'il avait perdu
17 le fil ou il avait mal compris.

18 C'est une précision que l'Accusation souhaiterait... juste l'information, l'obtenir, s'il vous
19 plaît, parce qu'en anglais, je crois que ça y apparaît même, d'ailleurs, lorsqu'on regarde
20 le *transcript* anglais, on a, Monsieur le Président...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, Monsieur le témoin, je vous ai dit il y
22 a un instant qu'il vous fallait être patient.

23 Donc, à la page 53 du *transcript* français, ligne 16, à une question figurant à la ligne 15 :
24 « Est-ce qu'il habitait à Zumbe avec toute sa famille ? » Il s'agit de votre cousin. Vous
25 avez répondu à la ligne 16 : « Oui, il vivait à Zumbe avec toute sa famille. Selon ce qu'il
26 m'avait dit... », et puis il y a des points de suspension. Mais vous commencez une
27 phrase qui était : « Selon ce qu'il m'avait dit... ».

28 Q. Donc, nous allons vous demander tout simplement, après avoir bien réfléchi, nous

1 allons vous demander de reprendre votre réponse à la question : « Est-ce que votre
2 cousin habitait à Zumbe avec toute sa famille ? » Et à cette question précise, après avoir
3 réfléchi, vous nous donnez à nouveau votre réponse, la plus complète possible. Nous
4 vous écoutons.

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Ma réponse a été claire. J'ai dit ceci : mon cousin vivait avec toute sa famille à Zumbe.
7 Toutefois, un de leurs enfants, M. D, ne vivait pas avec eux à Zumbe.

8 Q. Alors, Monsieur le témoin, pour la Chambre, il est important d'avoir une précision à
9 ce stade-là. C'est pourquoi j'interviens.

10 Le fait que l'un de leurs enfants, M. D, n'habitait pas avec eux : est-ce que c'est quelque
11 chose que vous avez constaté ou est-ce que c'est quelque chose qui vous a été rapporté ?

12 R. J'avais l'habitude d'aller lui rendre visite à la maison. Alors, mon cousin m'avait dit
13 que cet enfant ne vivait pas avec eux et qu'il a envoyé l'enfant à l'école à Geti.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

15 Professeur Fofé, vous reprenez votre interrogatoire.

16 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

17 Q. Monsieur le témoin, pendant cette période-là, de 2002 à 2003, M. D était-il dans une
18 milice ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Comme je l'ai dit avant, selon ce que mon cousin m'avait expliqué, l'enfant est parti
21 étudier à Geti.

22 Q. Parce que vous nous dites que vous arriviez chez votre cousin et que vous causiez
23 avec votre cousin, notamment de M. D, est-ce que, en quelque moment que ce soit,
24 pendant cette période-là, aviez-vous appris que M. D, à un moment donné, avait fait
25 partie d'une délégation qui s'était rendue à Aveba pour négocier le plan d'attaque de
26 Bogoro ?

27 R. Personnellement, je n'ai aucune explication à ce sujet.

28 Q. Monsieur le témoin, compte tenu de la réponse telle qu'elle est transcrite en français,

1 je vous repose la question : est-ce que vous avez appris cela ? Que M. D faisait partie
2 d'une délégation qui s'était rendue à Aveba pour négocier le plan d'attaque de Bogoro,
3 est-ce que vous aviez appris cela ?

4 R. Je n'ai jamais entendu cette histoire et je n'ai aucune explication à ce sujet.

5 Q. Toujours pendant cette période, aviez-vous appris que M. D avait pris part à
6 l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 ?

7 R. Je n'ai jamais entendu cette histoire et je ne sais rien à ce sujet.

8 Q. Toujours au sujet de cette attaque de Bogoro du 24 février 2003, aviez-vous appris ou
9 vu, compte tenu de votre qualité à l'époque, que Mathieu Ngudjolo avait pris part à
10 cette attaque de Bogoro du 24 février 2003 ?

11 R. Comme je l'ai dit avant, Mathieu Ngudjolo n'a pas participé à ce combat parce que je
12 l'ai laissé au centre de santé. Lorsque j'y suis retourné à 10 h, il y était encore alors que
13 les combats faisaient rage.

14 Q. Monsieur le témoin, je vous prie de reprendre votre réponse. Parce que, moi, je vous
15 suis en swahili. Je vois la transcription en français, il y a un problème. Est-ce que vous
16 pouvez répéter en swahili ce que vous venez de dire en réponse à ma dernière
17 question ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

19 Q. Alors, parlez très lentement, Monsieur le témoin, pour renouveler votre réponse.

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Je dis ceci : lorsque je suis arrivé au poste de santé à Kambutso, j'ai laissé Mathieu sur
22 place. Je suis allé à la colline. À mon retour de la colline vers 10 h, j'ai retrouvé Mathieu
23 présent au poste de santé alors que les combats prenaient fin.

24 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le témoin.

25 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez un certain Monsieur qu'on appelle
26 « Kute » ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Oui. Je connais M. Kute.

1 Q. Où habitait-il ?

2 R. M. Kute vivait à Lagura.

3 Q. Que faisait-il ?

4 R. Kute faisait partie du groupe d'autodéfense.

5 Q. Pour autant que vous le sachiez, Monsieur le témoin, quel était le comportement de
6 Kute vis-à-vis de la population ?

7 R. M. Kute était un homme méchant, très méchant.

8 Q. Juste une petite information. Est-ce que vous pouvez nous donner,
9 approximativement la distance entre Lagura et Zumbe ?

10 R. Entre Lagura et Zumbe, la distance approximative pourrait être entre 8... entre
11 7 à 8 kilomètres.

12 Q. Est-il possible d'aller de Zumbe à Lagura en véhicule ? Je veux dire, « véhicule » :
13 voitures, jeeps, voilà.

14 R. Non. Il n'existe pas une route qui relie Zumbe à Lagura. Il y a plutôt un sentier que
15 même un vélo ne peut pas emprunter.

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.

17 Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez l'APC ? APC ?

18 R. APC était un mouvement militaire congolais qui était basé à Bunia, à Tchomia. Oui,
19 je connais APC.

20 Q. Entre 2002 et 2003, est-ce que les éléments de l'APC sont arrivés à Zumbe ?

21 R. Oui, les militaires d'APC ont été battus. Ils ont fui de Kasenyi jusqu'à Zumbe.

22 Q. Pendant combien de temps sont-ils restés à Zumbe ?

23 R. Ils sont restés à Zumbe quelques mois, mais ils n'ont pas fait une année entière. Je n'ai
24 pas de précision quant au nombre de mois qu'ils ont fait là-bas.

25 Q. À quel endroit précisément de Zumbe étaient-ils restés, ces éléments-là, à quel
26 endroit à Zumbe ?

27 R. À Zumbe, ils se sont installés à l'école primaire de Zumbe.

28 Q. Est-ce qu'à cette époque-là, lorsqu'ils étaient arrivés à Zumbe, l'école primaire de

1 Zumbe existait à cette époque-là ?

2 R. Oui. L'école primaire de Zumbe était là. Toutefois, pendant la période des combats,
3 aucune école ne fonctionnait dans notre localité.

4 Q. Et vous venez de dire que les éléments de l'APC sont restés à Zumbe pendant
5 quelques mois. Lorsqu'ils ont quitté Zumbe, où est-ce qu'ils sont partis ?

6 R. Lorsqu'ils ont quitté Zumbe, ils ont cherché la route pour aller chez eux. Parce qu'il y
7 avait diverses personnes. Il y avait ceux de Beni et d'autres localités. Tout le monde est
8 rentré chez lui.

9 Q. Chez eux, c'est où ?

10 R. Vous savez, l'armée n'est pas composée d'une seule ethnie, il y a des personnes de
11 différentes ethnies ; je ne suis pas en mesure de vous dire où chacun est allé
12 personnellement. Ils ont dit qu'ils sont partis à Beni parce que nous savions qu'ils
13 venaient de Beni.

14 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

15 Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez une organisation qu'on appelle
16 « FNI » ? Est-ce que vous connaissez cela ?

17 R. Je connais FNI.

18 Q. Est-ce que, pendant cette période-là, 2002 à 2003, pendant cette période-là, 2002-2003,
19 est-ce le FNI était présent au groupement Bedu-Ezekere ?

20 R. En cette période, FNI n'était pas dans le groupement de Bedu-Ezekere.

21 Q. Pendant cette période-là, 2002-2003, est-ce que Mathieu Ngudjolo était le
22 commandant suprême de FNI à Zumbe ?

23 R. Comme je l'ai dit avant, le FNI n'était pas basé à Zumbe. Dans notre secteur de
24 Walendu-Tatsi, le FNI n'était pas présent. Je ne sais pas comment Mathieu pouvait être
25 leur commandant étant donné que le FNI n'était pas basé dans notre village.

26 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

27 Je vous ai posé les questions essentielles que j'avais. Je vous remercie pour vos réponses.

28 Maintenant ce sera le tour des autres parties et participants, du Procureur de vous poser

1 leurs questions. Je vous remercie beaucoup.

2 Merci, Monsieur le Président, Honorables Juges.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé Maître Hooper, vous avez la
4 parole, si vous souhaitez la prendre.

5 M^e HOOPER (interprétation) : Oui. Merci. Je n'ai pas de questions. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

7 Madame le Procureur, vous avez donc la parole. Êtes-vous en mesure de la prendre tout
8 de suite, souhaitez-vous deux ou trois minutes ?

9 M^{me} LUPING (interprétation) : Quelques minutes simplement, le temps que j'ordonne
10 un peu mes papiers.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

12 QUESTIONS DU PROCUREUR

13 PAR M^{me} LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

14 Monsieur le témoin, je m'appelle Dianne Luping, et je vais vous poser des questions au
15 nom du Bureau du Procureur.

16 Vous vous souviendrez peut-être que vous m'avez rencontrée, ainsi que certains de mes
17 collègues, il y a quelques jours.

18 Monsieur le témoin, s'il y a des questions que vous ne comprenez pas, il vous suffit de
19 me demander de les répéter.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je sais dans quelles circonstances nous nous sommes
21 rencontrés.

22 M^{me} LUPING (interprétation) :

23 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous avez expliqué à la Chambre qu'à un certain moment
24 vous êtes arrivé au groupement Bedu-Ezekere.

25 Pourriez-vous expliquer précisément quand est-ce que vous êtes arrivé pour la
26 première fois dans ce groupement et où ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Comme je l'ai déjà dit, je suis né dans le groupement de Bedu-Ezekere. Si à une

1 période donnée je ne me trouvais pas dans ce groupement, eh bien, c'était pour aller
2 travailler dans divers endroits. Et lorsque nous avons été obligés de nous déplacer
3 pendant la guerre, j'y suis retourné.

4 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais poser quelques
5 questions de nature identifiante. Pourrions-nous, s'il vous plaît, passer brièvement à
6 huis clos partiel ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît, nous passons un
8 instant à huis clos partiel.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 35)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 12 h 39)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

19 Madame le Procureur.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 Q. Monsieur le témoin, je viens de mentionner le nom de quelqu'un, Mateso Mbaraza.

22 Est-il exact de dire qu'il est également connu sous le nom de papa Mbaraza ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Oui, on l'appelle aussi papa Mbaraza.

25 Q. Et récemment, il était greffier du TGI de Bunia, n'est-ce pas — le tribunal de grande
26 instance ?

27 R. Oui. Même présentement, il y travaille.

28 M^{me} LUPING (interprétation) : Au temps pour moi, et je m'excuse auprès des

1 interprètes. Je vais faire de mon mieux pour essayer de ralentir.

2 Q. Donc, Monsieur le témoin, sans mentionner quel était votre rôle au sein du comité de
3 santé de Kambutso — vous nous l'avez déjà expliqué —, ma question est la suivante :
4 est-il exact de dire que vous n'aviez aucune expérience médicale et aucune qualification
5 médicale ? Est-ce exact ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Pourriez-vous reprendre votre question, s'il vous plaît ?

8 Q. Certainement.

9 N'est-il pas exact que vous n'avez pas d'expérience médicale, de qualification, de
10 formation médicale ?

11 R. En tant que membre du comité de santé, je n'étais pas obligé d'être... d'avoir une
12 qualification médicale.

13 Q. Pourriez-vous expliquer, à ce moment-là, comment vous êtes devenu membre de ce
14 comité ? Pourquoi pensez-vous que vous avez été élu en tant que membre à ce comité ?
15 C'est simplement pour bien comprendre. Vous nous avez expliqué quelles en étaient les
16 tâches, y compris la gestion des médicaments, s'assurer que les populations étaient
17 conscientes des soins de santé. C'est simplement pour comprendre au mieux, si vous
18 pouviez nous expliquer pourquoi, selon vous, vous avez été élu à ce comité.

19 R. Vous savez, pour élire quelqu'un à un poste donné, cela ne tombe pas du ciel. Les
20 gens ont constaté que j'étais capable et que je pouvais être à la tête d'un tel poste de
21 santé.

22 Q. Et vous avez indiqué que c'est Mathieu Ngudjolo qui avait organisé cette réunion à
23 propos du comité santé.

24 Donc, est-ce que c'est Mathieu Ngudjolo qui vous a élu au poste que vous avez occupé ?

25 R. Non, ce n'est pas cela.

26 Je pense que nous avons ici une liste de gens. Il y avait des chefs de localités tout
27 autour.

28 Il y avait donc des critères à suivre pour mettre en place un comité de santé. Ce n'est pas

1 un individu qui nomme une autre personne. Eh bien, il y a des élections. Ce n'est donc
2 pas Mathieu, c'était lui l'organisateur, c'est vrai, mais ce n'est pas lui qui m'a élu
3 président du comité de santé. Il y avait des chefs de localité. Vous avez bien vu la liste,
4 et vous avez... vous avez constaté qu'il y avait donc d'autres participants qui ont
5 procédé à cette élection qui m'a placé à la tête de ce comité.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le témoin, je vais vous poser à présent
7 quelques questions relatives à votre famille.

8 Et à cette fin, j'aimerais demander à ce que nous passions brièvement à huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous repassons un instant à huis
10 clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 47)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 56 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Passage en audience publique à 12 h 54)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

4 Madame le Procureur.

5 M^{me} LUPING (interprétation) :

6 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit à la Chambre que vous connaissez Mathieu

7 Ngudjolo depuis que vous l'avez rencontré pour la première fois à Ezekere, en 1975 —

8 et je vous cite : « pendant notre enfance ».

9 Ma première question est la suivante : quel âge avait alors Mathieu Ngudjolo en 1975,
10 lorsque vous l'avez rencontré pour la première fois à Ezekere ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Moi, je suis très âgé, plus âgé que Ngudjolo. Lui, à cette époque-là, il était encore très
13 jeune. Il n'avait même pas commencé à fréquenter l'école.

14 Q. Eh bien, d'après l'information... les informations que la Défense nous a fournies à
15 propos de la date de naissance de Mathieu Ngudjolo, il aurait eu 5 ans en 1975 ; est-ce
16 exact ?

17 R. C'est cela.

18 C'est pourquoi je vous dis que quand j'ai fait connaissance avec lui, il était encore à la
19 maison. Il n'allait pas à l'école.

20 À cet âge-là, on ne va pas encore à l'école.

21 Q. Et vous-même aviez à peu près 21 ans, à l'époque, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

22 R. C'est vrai.

23 Q. Donc, j'ai raison de dire que vous n'étiez plus des enfants, ni l'un ni l'autre, à
24 l'époque... je veux dire, vous-même était... étiez un adulte, alors que lui était un enfant,
25 n'est-ce pas ?

26 R. C'est exact.

27 Et c'est pourquoi j'ai dit hier que je l'ai connu quand il était encore enfant.

28 Q. Et lorsque vous avez rencontré Mathieu Ngudjolo, chez lui, vous connaissiez ses

1 parents, n'est-ce pas ?

2 R. Je connaissais très bien ses parents. Même aujourd'hui, je dirais que son père est
3 décédé et que je connais très bien sa mère.

4 Q. Vous avez expliqué que vous connaissiez fort bien M. Ngudjolo, que vous
5 connaissiez ses parents très bien, aussi.

6 Connaissez-vous son épouse, Sema Kalime ?

7 R. Pourriez-vous reprendre votre question ?

8 Q. Vous aviez... vous avez expliqué à quel point vous connaissiez bien... vous
9 connaissez bien Mathieu Ngudjolo. Donc, je suppose que vous connaissez son épouse
10 actuelle, Sema Kalime, n'est-ce pas ?

11 R. Je connais très bien son femme actuelle.

12 Q. Vous avez parlé d'une personne appelée Déo Latsuba (*phon.*) qui serait le
13 vice-président du comité de santé de Kambutso ; il s'agit du frère de Mathieu Ngudjolo,
14 n'est-ce pas ?

15 R. C'est exact : il s'agit bien de son grand frère.

16 Q. Il est aussi connu comme étant Déo Chiru (*phon.*) Latsuba (*phon.*), n'est-ce pas ?

17 R. C'est exact.

18 Q. Pourriez-vous nous donner le nom des autres frères de Mathieu Ngudjolo ?

19 R. Les frères de Mathieu Ngudjolo que je connais sont les suivants : Deo Lutsubu
20 (*phon.*), Mbuna...

21 Q. Je suis désolée, Monsieur le témoin, mais votre réponse n'est pas encore au compte
22 rendu d'audience. Vous avez parlé de Deo Lutsubu (*phon.*) et d'un dénommé Mbuna. Il
23 s'agit bien de deux personnes bien distinctes ?

24 R. Il ne s'agit pas de Mbuna ; il s'agit de Ngona.

25 Q. Pourriez-vous nous l'épeler, s'il vous plaît, pour le compte rendu ? Pourriez-vous
26 épeler Nguna (*phon.*) ?

27 R. N-G-O-N-A

28 Q. Donc, vous connaissez deux des frères de Mathieu Ngudjolo : Déo Lochubo et

- 1 Ngona. Vous souvenez-vous du nom d'autres frères ?
- 2 R. Je ne connais pas ses sœurs ; je connais seulement ses frères.
- 3 Q. Quels sont les autres noms de Ngona ?
- 4 R. Il s'appelle Désiré ; c'est son nom de baptême.
- 5 Q. Et à part Désiré, est-il connu par un surnom ou un alias quelconque ?
- 6 R. Non, je ne connais pas d'autre nom à part Ngona Désiré.
- 7 Q. Quel âge a Désiré Ngona ?
- 8 R. Je ne saurais vous dire avec exactitude son âge. Il est déjà marié, il a des enfants.
- 9 J'ignore son âge.
- 10 Q. Quel est son métier ?
- 11 R. Il travaille à l'Aseko.
- 12 Q. Pourriez-vous nous expliquer ce qu'est l'Aseko ?
- 13 R. C'est une abréviation. Je ne me rappelle pas ce que cela veut réellement dire ; je ne
- 14 travaille pas là-dedans. Mais je pense qu'il a trait avec des chauffeurs.
- 15 Q. Hier, Monsieur le témoin, vous nous avez expliqué à quel moment vous êtes arrivé à
- 16 Zumbe lorsque vous avez quitté Bunia pour aller à Zumbe. Vous avez dit que vous
- 17 êtes... vous vous êtes enfui de Bunia lorsque les combats ont commencé, et vous avez
- 18 dit c'était en 2001. J'aimerais savoir la chose suivante : lorsque vous vous êtes enfui de
- 19 Bunia et que vous êtes arrivé à Zumbe avec d'autres réfugiés, est-ce lorsque les...
- 20 Lompondo a été (*inaudible*) de Bunia ?
- 21 R. Votre question n'est pas claire.
- 22 Q. Je vais clarifier ma question ; je vais être plus claire. Lorsque vous vous êtes enfui de
- 23 Bunia pour rallier Zumbe, était-ce le même moment que le moment où les forces de
- 24 l'UPC ont chassé Lompondo de Bunia ? S'agissait-il des combats que vous... qui vous
- 25 ont chassé ?
- 26 R. Oui, c'est exact.
- 27 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que ceci s'est passé en 2001. Ceci n'est pas disputé,
- 28 d'ailleurs, par la Défense de Mathieu Ngudjolo : il y a eu un événement lorsque le

1 gouverneur Lompondo a été chassé de Bunia ; cela s'est passé en 2002.

2 R. Je pense que si j'ai commis une erreur, c'est parce qu'il y a beaucoup de temps qui est
3 passé. Je n'ai pas écrit tous ces faits quelque part, puisque j'ignorais qu'un jour j'allais
4 me présenter devant les juges pour donner mon témoignage.

5 Q. En effet, Monsieur le témoin, je ne vous critique pas. Des années se sont écoulées, et
6 nous avons bien compris que vous avez du mal à vous rappeler des dates — et nous ne
7 vous critiquons pas —, mais Lompondo a été chassé le 9 août 2002, et vous avez
8 confirmé que c'était l'événement dont vous parliez.

9 Donc, en fait vous avez quitté Bunia en 2002, après la chute de Lompondo. Très bien, je
10 vais passer à autre chose.

11 Vous avez dit que vous êtes retourné à Ezekere depuis Zumbe en 2004, lorsque la paix
12 est revenue, lorsque les forces françaises Artémis sont arrivées. Donc vous êtes revenu à
13 Ezekere dès que les forces françaises sont arrivées sur place ; c'est bien cela ?

14 R. J'ai dit que quand Artémis est arrivé il y a eu paix ; c'est à ce moment-là que je suis
15 rentré à Ezekere, quand il y a eu sécurité.

16 Q. Après l'arrivée des forces françaises, vous êtes immédiatement revenu à Ezekere ;
17 c'est bien cela ?

18 R. C'est cela.

19 Q. Ceci n'est pas contesté par la Défense de Mathieu Ngudjolo, mais les forces
20 françaises de Artémis ne sont pas arrivées sur place en 2004 ; ils sont arrivés en juin
21 2003. Donc, à nouveau, vous avez fait une nouvelle erreur sur les dates, n'est-ce pas ?

22 R. Non. Je n'ai pas commis d'erreur par rapport à la date. J'ai dit ceci : quand Artémis
23 est arrivé, il y a eu paix. C'est à ce moment-là que je suis rentré à Ezekere ; c'était en
24 2004.

25 Q. Lorsque vous êtes retourné à Ezekere, les forces françaises Artémis étaient-elles
26 encore en Ituri ou avaient-elles quitté l'Ituri ?

27 R. Quand je suis rentré à Ezekere, ils s'y trouvaient encore, à Bunia.

28 Q. À nouveau, je tiens à vous dire que ceci n'est pas contesté, mais les forces françaises

1 ont quitté l'Ituri en septembre 2003 ; c'est un fait qui n'est pas contesté. Vous n'êtes pas
2 retourné à Ezekere en 2004 ; donc vous avez dû retourner à Ezekere en 2003. Je ne vous
3 critique pas, Monsieur le témoin. Il est évident que vous avez du mal à vous rappeler
4 des dates, et sachez que je ne vous en tiens aucune rigueur.

5 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

6 Monsieur le témoin, vous nous avez décrit une réunion, une réunion préparatoire
7 visant à débattre de la création d'un deuxième centre de santé à Kambutso. Vous avez
8 été extrêmement précis sur la date, vous nous avez dit que c'était le 18 septembre 2002.

9 Monsieur le témoin, vous avez vu le document qui vous a été montré, vous a été montré
10 ce matin d'ailleurs. Il s'agit du PV de la réunion et vous en avez parlé avec le Pr Fofé ce
11 matin. Et sur ce document, figure une date, celle du 22 septembre 2002. Et vous avez
12 confirmé que le PV avait été rédigé le jour de la réunion. Donc, la date que vous avez
13 donnée la première fois, c'est-à-dire le 18 septembre 2002, est erronée, n'est-ce pas ?

14 R. Non, elle n'est pas erronée.

15 Pr FOFÉ : Excusez-moi, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur.

17 Pr FOFÉ : Il y a une petite difficulté d'interprétation de la dernière réponse de M. le
18 témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La réponse qui vient d'être interprétée en français
20 par : « Non, elle n'est pas erronée », qui est la toute dernière ?

21 Pr FOFÉ : Exactement. Monsieur le témoin a bien nuancé sa réponse, et je pense que
22 cette nuance-là est...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Est importante.

24 Pr FOFÉ : Est importante.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

26 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons vous demander de reprendre la réponse que
27 vous venez de faire à M^{me} le Procureur. Elle achevait son intervention en disant : « Donc
28 la date que vous avez donnée la première fois, c'est-à-dire le 18 septembre 2002, est

1 erronée, n'est-ce pas ? » Qu'avez-vous répondu à cet instant ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. J'ai répondu en disant ceci : ce n'est pas faux, il y a une erreur. Je me suis trompé.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame Luping, souhaitez-vous obtenir plus
5 de précisions de la part du témoin ?

6 M^{me} LUPING (interprétation) : Je voudrais demander au greffier d'afficher le document
7 qui a été coté ce matin, le DRC-D03-0001-0049 qui a reçu une cote EVD ce matin. Je crois
8 que c'est la cote EVD-90.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors Madame le greffier, nous savons tous de quoi
10 il s'agit. Le document dont on a longuement parlé ce matin, dans sa version originale.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Voilà. Le document est sur les écrans. M. Katanga le voit, M. Ngudjolo aussi, tout le
15 monde. Et le témoin également, ce qui est, dans l'immédiat, l'essentiel.

16 Donc Madame le Procureur, vous avez la parole.

17 Merci, Monsieur l'huissier.

18 M^{me} LUPING (interprétation) :

19 Q. J'aimerais attirer votre attention sur le haut de ce document. Lorsque vous l'avez lu à
20 haute voix ce matin, la date qui est à droite est le 22 septembre 2002, n'est-ce pas ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Oui, c'est correct.

23 Q. Et d'après ce que vous nous avez dit, il s'agit en effet de la date correcte ; c'est la date
24 à laquelle cette réunion préparatoire demandée par Mathieu Ngudjolo a bel et bien eu
25 lieu, c'est cela ?

26 R. Oui. La date qui est inscrite est correcte.

27 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

28 C'est pour cela que j'en ai d'ailleurs conclu que la date que vous nous avez dit avant de

- 1 voir ce document — date, donc, du 18 septembre — était erronée.
- 2 Monsieur le témoin, le document est encore sous vos yeux. En réponse à une question
- 3 précise posée par le Président de cette Chambre quant à savoir si vous aviez déjà vu ce
- 4 document, vous avez répondu en disant que vous ne l'aviez pas vu. Or, c'est une erreur,
- 5 n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?
- 6 Bien évidemment, du temps s'est écoulé depuis... Laissez-moi terminer.
- 7 Donc, un certain laps de temps s'est écoulé depuis lors, mais d'après les informations
- 8 que nous ont données les conseils de la Défense de M. Mathieu Ngudjolo, c'est vous,
- 9 Monsieur, qui leur avez donné ce document, qui leur avez remis ce document. Vous
- 10 avez donc dû le voir, n'est-ce pas ?
- 11 R. Peut-être que j'ai oublié, j'ai oublié la façon que je l'ai présenté.
- 12 Q. Vous avez confirmé que l'auteur de ce document était Mathieu Ngudjolo, qui vous a
- 13 fourni le document, c'est cela ?
- 14 R. Oui. Maintenant je comprends mieux. Oui. Ce document, j'ai déjà pris... j'en ai déjà
- 15 pris connaissance et c'est moi qui l'ai apporté.
- 16 Q. Et c'est Mathieu Ngudjolo qui vous l'a remis, n'est-ce pas ?
- 17 R. Mathieu Ngudjolo l'avait laissé chez moi.
- 18 Q. À quel moment, quand est-ce qu'il l'a laissé chez vous ?
- 19 R. Ce document est resté chez moi. C'était à l'issue de cette réunion. Et je j'ai gardé ce
- 20 document.
- 21 Q. Monsieur le témoin, quand avez-vous remis ce document aux conseils de la Défense
- 22 de Mathieu Ngudjolo ?
- 23 R. J'ai remis ce document, si je me rappelle bien, lors de la descente sur terrain de
- 24 Maryse.
- 25 Q. Vous vous souvenez maintenant de la personne exacte à qui vous avez remis ce
- 26 document au sein de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo. Tout d'un coup vous
- 27 vous souvenez aussi avoir vu ce document, n'est-ce pas ?
- 28 R. Oui.

1 Q. En fait, vous avez vu ce document il y a quelques mois, et seulement quelques mois,
2 lorsque vous l'avez remis aux conseils de la Défense de Mathieu Ngudjolo. On parle de
3 mois ici, pas d'années, de quelques mois uniquement.

4 Pr FOFÉ : Excusez-moi, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur.

6 Pr FOFÉ : Est-ce que M^{me} le Procureur peut nous donner le fondement de sa... de sa
7 question ? Est-ce qu'elle a un fondement factuel de cette dernière question ? Parce que
8 là, il s'agit d'une allégation. Alors il convient qu'elle nous donne le fondement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le Procureur, nous ne disposons
10 d'ailleurs plus que de quelques instants. Il faut aussi que chacun se retrouve dans les
11 propos du témoin qui nous a parlé de Maryse. Je crois que nous savons tous qu'à une
12 certaine époque, l'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo comptait parmi ses membres
13 un conseil qui, si ma mémoire est bonne s'appelait Maryse Allié. Donc c'est pour que
14 nous sachions bien de qui l'on parle, et cetera.

15 À partir de cet instant, votre réponse au Pr Fofé.

16 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président, avant que M^{me} le Procureur ne réponde. La chaîne
17 de possession de ce document est claire à ce sujet.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors Madame le Procureur, est-ce que pour la clarté
19 de nos débats vous êtes en mesure d'apporter quelques précisions au Pr Fofé ? Ce qui ne
20 veut pas dire que vous ne poursuivrez pas ensuite.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, la difficulté ici est la suivante :
22 d'un côté, le témoin a dit qu'il n'avait jamais vu le document précédemment et tout d'un
23 coup, miraculeusement, il se souvient l'avoir vu. Et on ne parle pas de quelque chose
24 qui se serait passé il y a sept ou huit ans ; au plus on parle d'un délai de deux ans. Au
25 plus. Maintenant, pour répondre au Pr Fofé, ces informations quant au moment où le
26 document a été donné par le témoin à l'équipe de défense de M. Ngudjolo n' « a » pas
27 été donné. On n'a toujours pas cette information ; on ne sait pas quand le document a
28 été remis. Nous aimerions donc que le Pr Fofé puisse informer les parties, s'il le sait, du

1 moment où le témoin a bel et bien remis ce document à l'équipe de Défense de Mathieu
2 Ngudjolo.

3 Je vous remercie.

4 M. MacDONALD : Car la date n'apparaît pas, Monsieur le Président, dans la chaîne de
5 possession dans *eCourt*.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Professeur Fofé, en deux minutes, êtes-vous
7 en mesure d'apporter cette réponse, cette précision ?

8 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je vois que M^{me} le Procureur n'a pas répondu à ma
9 question qui était précise, parce qu'elle a fait une allégation dans sa dernière question
10 qui visait le conseil, un conseil de la Défense.

11 Nous reconnaissons que dans la chaîne de possession il est fort possible qu'il n'y ait pas
12 eu mention de la date, mais la personne, le membre de l'équipe qui avait reçu ce
13 document de la part de ce témoin, le membre de l'équipe est mentionné, et c'est le nom
14 que M. le témoin vient de donner devant la Chambre. Il s'agit bien de Maryse et tout le
15 monde connaît de quelle Maryse il s'agit. Tout le monde sait.

16 J'ajoute, Monsieur le Président, qu'il est nécessaire que l'on puisse quand même ne pas
17 chercher à mettre un témoin en difficulté. Voyez-vous, l'oubli est humain. Voilà,
18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. L'intervention et les propos de M^{me} Luping
20 depuis un certain temps peuvent se comprendre, dans la mesure où, tout en sachant
21 que l'oubli est humain, Monsieur le témoin, que la mémoire n'est pas infaillible et qu'un
22 certain nombre de faits sont déjà anciens, le Bureau du Procureur a pu avoir le
23 sentiment que tout n'était pas aussi clair qu'il le souhaitait s'agissant du moment auquel
24 vous avez eu connaissance de ce document.

25 Donc nous reprendrons nos débats demain. Le Pr Fofé a apporté des éléments de
26 réponse, qui sont ce qu'ils sont, à M^{me} Procureur. Si M^{me} le Procureur souhaite, demain
27 à 9 h lorsque nous recommencerons nos travaux, obtenir une ultime précision de M. le
28 témoin sur le déroulement de la prise de connaissance de ce compte-rendu, elle le fera.

- 1 Simplement dans l'immédiat, nous ne pouvons plus progresser. Le gong sonne.
- 2 Alors nous allons passer à huis clos pour que le témoin puisse nous quitter
- 3 discrètement.
- 4 Merci, Monsieur le témoin, pour ces quatre heures passées avec nous.
- 5 Nous nous retrouverons donc demain matin à 9 h.
- 6 Et nous remercions bien sûr tous nos collaborateurs et toutes nos collaboratrices qui
- 7 nous ont aidés au long de cette matinée.
- 8 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 28)*
- 9 *(Expurgée)*
- 10 *(Expurgée)*
- 11 *(Expurgée)*
- 12 *(Expurgée)*
- 13 *(Expurgée)*
- 14 *(Passage en audience publique à 13 h 29)*
- 15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffer.
- 17 Au revoir à tous et à tous. Bon après-midi de travail. L'audience est levée.
- 18 M. L'HUIISSIER : Veuillez vous lever.
- 19 *(L'audience est levée à 13 h 30)*
- 20 RAPPORT DE CORRECTIONS
- 21 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour apporte la correction suivante à
- 22 la transcription :
- 23 *Page 41 lignes 14 – 15
- 24 « J'ai quitté la colline à 10 heures et je suis directement allé à mon domicile. » Est corrigé
- 25 par « Car, lorsque j'ai quitté la colline à 10 heures, je suis passé par là et je me suis
- 26 directement dirigé à mon domicile. »
- 27 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 28 *En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en

- 1 date du 10 octobre 2012, le passage de la transcription allant de la page 39 ligne 26 à la
- 2 page 41 ligne 6 est reclassifié en confidentiel.